



Carrières et Matériaux
du Grand Ouest

Bassin Pays de la Loire

Carrière de Vieillevigne

Le Pâtis – 44116 Vieillevigne

Tél : 02.40.02.05.88 – Fax : 02.40.02.08.72

Carrière "Le Pâtis"

Commune de Vieillevigne (44)

**Demande d'autorisation
d'extension et de renouvellement de carrière**

Installations de premier traitement et de recyclage

**Casier de stockage de déchets de matériaux de
construction contenant de l'amiante**

Document n°3

Etude de dangers

Notice relative à l'hygiène et la sécurité du personnel

Avis du propriétaire et du maire sur la remise en état

Documents de maîtrise foncière

Octobre 2016

Version modifiée Novembre 2017

Un glossaire présentant le lexique de certains termes et abréviations utilisés dans l'étude d'impact est présent en annexes, document n°4.

En cas de difficulté de compréhension sur certains éléments techniques, le lecteur pourra se référer aux auteurs de l'étude, dont les coordonnées sont fournies en partie XIV de l'étude d'impact, document n°2.

Octobre 2016

Version modifiée Novembre 2017

Sommaire

I.	ETUDE SUR LES DANGERS QUE PEUT PRESENTER L'INSTALLATION EN CAS D'ACCIDENT	6
I.A	RESUME DE L'ETUDE DE DANGERS	7
I.B	PRESENTATION DE L'ETUDE DE DANGERS	10
I.B.1	Présentation générale	10
I.B.2	Description de l'environnement	11
	<i>I.B.2.1 Conditions naturelles susceptibles de provoquer ou d'aggraver les accidents</i>	11
	<i>I.B.2.2 Proximités dangereuses</i>	11
	<i>I.B.2.3 Intérêts à protéger</i>	11
I.B.3	Description de la carrière	14
I.B.4	Méthodologie de l'étude	14
I.C	ANALYSE DES RISQUES POTENTIELS	15
I.C.1	Recensement des incidents et accidents survenus	15
	<i>I.C.1.1 Dans la carrière</i>	15
	<i>I.C.1.2 Sur des sites similaires</i>	15
I.C.2	Inventaire des accidents potentiels prévisibles	16
	<i>I.C.2.1 Les risques internes d'accident</i>	16
	<i>I.C.2.2 Les risques externes d'accident</i>	16
	<i>I.C.2.3 Exclusions de l'étude de dangers</i>	17
I.C.3	Analyse des risques internes et moyens de réduction mis en place	18
	<i>I.C.3.1 Dangers présentés par les hydrocarbures en présence</i>	18
	<i>I.C.3.2 Dangers liés à la circulation des véhicules et engins</i>	20
	<i>I.C.3.3 Incendie</i>	22
	<i>I.C.3.4 Dangereusité des tirs d'abattage : projections, surpressions</i>	24
	<i>I.C.3.5 Mouvements de terrain, éboulements, tassements</i>	25
	<i>I.C.3.6 Chutes de personnes</i>	26
	<i>I.C.3.7 Noyades - Enlèvement</i>	26
	<i>I.C.3.8 Electrocutation</i>	28
I.C.4	Analyse des risques externes	28
	<i>I.C.4.1 Risque hydraulique</i>	28
	<i>I.C.4.2 Glissement de terrain - Eboulements - Tassements</i>	28
I.C.5	Moyens dont l'établissement dispose en cas de sinistre	29
I.C.6	Moyens de secours publics	29
I.D	SYNTHESE DE L'ETUDE DE DANGERS	30
I.D.1	Evaluation de la probabilité d'occurrence des accidents potentiels-cinétique – niveau de gravité	30
I.D.2	Conclusion	32

II.	NOTICE RELATIVE A LA CONFORMITE DE L'INSTALLATION PROJETEE AVEC LES PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL.....	33
II.A	DESCRIPTION DES RISQUES AUXQUELS EST SOUMIS LE PERSONNEL	34
II.B	TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	34
II.C	ORGANISATION DE LA SECURITE	35
II.C.1	Responsabilité et dispositif de sécurité	35
II.C.2	Gestion de la sécurité	35
II.C.3	Effectif concerné	36
II.C.4	Entreprises extérieures.....	37
II.C.5	Alerte, évacuation, secours en cas d'accident	37
II.C.6	Dossiers de prescriptions	38
II.C.7	Document de Sécurité et de Santé (DSS) ou Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER).....	38
II.C.8	Habilitation électrique	39
II.C.9	Registres et plans.....	39
II.D	MESURES D'APPLICATION	40
II.D.1	Mesures concernant les personnes.....	40
	<i>II.D.1.1 Surveillance médicale</i>	<i>40</i>
	<i>II.D.1.2 Formations.....</i>	<i>40</i>
	<i>II.D.1.3 Equipements de protection individuelle (E.P.I.)</i>	<i>41</i>
II.D.2	Mesures matérielles	41
	<i>II.D.2.1 Les matériels mobiles</i>	<i>41</i>
	<i>II.D.2.2 Matériels fixes et dispositions architecturales</i>	<i>41</i>
	<i>II.D.2.3 Voies de circulation.....</i>	<i>43</i>
	<i>II.D.2.4 Signalisation de sécurité et de santé au travail.....</i>	<i>43</i>
	<i>II.D.2.5 Locaux et conditions de travail.....</i>	<i>45</i>
II.D.3	Contrôles et vérifications	46
	<i>II.D.3.1 Installations électriques.....</i>	<i>46</i>
	<i>II.D.3.2 Appareils de levage et d'élévation des postes de travail.....</i>	<i>46</i>
	<i>II.D.3.3 Matériels d'exploitation</i>	<i>46</i>
	<i>II.D.3.4 Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>46</i>
	<i>II.D.3.5 Engins et véhicules.....</i>	<i>46</i>
II.E	AMBIANCE ET HYGIENE DES LIEUX DE TRAVAIL	47
II.E.1	Poussières	47
	<i>II.E.1.1 Rappel réglementaire</i>	<i>47</i>
	<i>II.E.1.2 Résultats d'empoussiérage sur le site</i>	<i>48</i>
	<i>II.E.1.3 Prévenir les risques liés aux poussières de silice</i>	<i>49</i>
	<i>II.E.1.4 Prévenir les risques liés aux poussières d'amiante.....</i>	<i>49</i>
II.E.2	Bruit	50
II.E.3	Vibrations mécaniques	51
	<i>II.E.3.1 Rappel réglementaire</i>	<i>51</i>
	<i>II.E.3.2 Résultats sur le site</i>	<i>51</i>

II.E.4	Risques liés aux chutes	52
II.E.5	Risques divers	53
III.	AVIS DES PROPRIETAIRES ET DU MAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION	55
III.A	AVIS DU PROPRIETAIRE DES PARCELLES DONT LE PETITIONNAIRE N'EST PAS LE PROPRIETAIRE.....	56
III.B	AVIS DU MAIRE DE VIEILLEVIGNE	58
IV.	DOCUMENTS ATTESTANT QUE LE DEMANDEUR EST LE PROPRIETAIRE DU TERRAIN OU A OBTENU LE DROIT DE L'EXPLOITER OU DE L'UTILISER	60
IV.A	PROPRIETES DE LA SOCIETE CMGO.....	61
IV.B	ATTESTATION RELATIVE A LA PARCELLE DONT LE PETITIONNAIRE N'EST PAS LE PROPRIETAIRE.....	83

Table des illustrations

Figure 1 - Cartographie des risques.....	9
Figure 2 - Situation des habitations les plus proches.....	13
Figure 3 - Accès routier	21
Figure 4 - Branchement réserve incendie	23
Figure 5 - Clôture et système de sécurité en place autour du bassin de décantation existant	27
Figure 6 - Gabarit de sécurité en sortie de site	28
Figure 7 - Cartographie des risques.....	32
Figure 8 - Résultats d'empoussiérage sur la carrière - GEH.....	48
Figure 9 - Distance de sécurité aux lignes électriques.....	54

Liste des tableaux

Tableau 1 - Probabilités d'occurrence, cinétique et niveau de gravité	8
Tableau 2 - Distance à la carrière des constructions parmi les plus proches (en m).....	12
Tableau 3 - Synthèse par type des accidents technologiques et industriels répertoriés dans Aria (MEEDDAT)	15
Tableau 4 - Tableau récapitulatif des hydrocarbures en présence, des stockages	18
Tableau 5 - Classes de probabilité qualitatives.....	30
Tableau 6 - Probabilités d'occurrence, cinétique et niveau de gravité	30

I.
ETUDE SUR LES
DANGERS QUE PEUT
PRESENTER
L'INSTALLATION EN
CAS D'ACCIDENT

Chapitre établi conformément à l'article R.512-6, alinéa 1.5, du Code de l'Environnement

I.A RESUME DE L'ETUDE DE DANGERS

Les dangers plausibles présentés par la carrière sont principalement :

1. une pollution par écoulement d'hydrocarbures ;
 2. les dangers routiers.
 3. l'incendie ;
 4. des projections au-delà des limites du site, lors des tirs d'abattage ;
-
1. Un risque de pollution peut avoir lieu par déversement d'hydrocarbures. Cependant, le plein et l'entretien des engins ont et auront lieu sur des aires étanches spécifiques. Des mesures d'intervention destinées à limiter l'extension d'une pollution due à une fuite sont prévues. Des exercices de mise en situation pour traiter toute pollution accidentelle sont pratiqués régulièrement.
 2. Le danger routier s'accroît a priori du fait de l'augmentation de tonnage sollicité. La carrière génère un trafic évolutif lié aux secteurs d'approvisionnement. Le rassemblement des activités sur un même pôle industriel limite globalement les transferts par camions sur le réseau routier.
Les mesures prévues (aménagement de l'accès par la mise en place d'un giratoire, panneaux de signalisation, maintien de la voirie propre) limiteront les dangers inhérents au trafic de véhicules.
 3. Le risque d'incendie est improbable. Il pourrait avoir pour origine un dysfonctionnement de matériels, l'imprudence ou la malveillance.
Les engins de carrière sont régulièrement inspectés. Des extincteurs adaptés sont disponibles dans les véhicules et près des installations. Un plan de sécurité incendie a été porté à la connaissance du personnel. Des exercices sont pratiqués périodiquement.
 4. Le risque de projection de débris rocheux est improbable. Il pourrait avoir lieu accidentellement lors d'un tir d'explosif mal préparé.
Ces projections auraient lieu face au front en cours d'abattage jusqu'à quelques centaines de mètres. Les habitations et les voies de communication les plus proches peuvent être concernées.
Cependant, quatre facteurs limitent ce risque :
 - ✓ le type de tirs, par charges unitaires avec amorçages séquentiels et le plan de tir étudié préalablement ;
 - ✓ les fronts périphériques peuvent faire obstacles à d'éventuels projections ;
 - ✓ il y a contrôle de l'épaisseur du front de taille à abattre dès que nécessaire ;
 - ✓ l'expérience de CMGO en la matière a conduit à mettre en œuvre une méthode de tir spécialement adaptée à la configuration du matériau et la géométrie du gisement.Le personnel est sensibilisé par des formations régulières aux techniques de tir. Par ailleurs aucun incident de ce genre n'a été recensé sur le site selon les exploitants actuels.

Les probabilités d'occurrence, la cinétique et le niveau de gravité sont indiqués ci-dessous :

Type de risque	Evaluation de la probabilité d'occurrence	Cinétique	Niveau de gravité
Ecoulement d'hydrocarbures	Improbable	Rapide	Modéré
Accident routier	Improbable pour les engins de carrière	Rapide	Modéré
Incendie	Improbable	Rapide	Modéré
Explosion - projections de matériaux	Improbable	Instantanée	Sérieux

Tableau 1 - Probabilités d'occurrence, cinétique et niveau de gravité

Il n'a pas été établi de modélisation. Les distances des seuils des effets létaux ou des effets irréversibles seront circonscrites dans l'emprise de la carrière (sauf projections de matériaux mais pas de modèles prédictifs valides).

Etant donné le type de risques évoqués, les mesures préventives mises en œuvre, la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, le niveau de risques induits par l'extension sollicitée de la carrière peut donc être considéré comme acceptable.

La cartographie des risques significatifs est indiquée sur le plan ci-après.

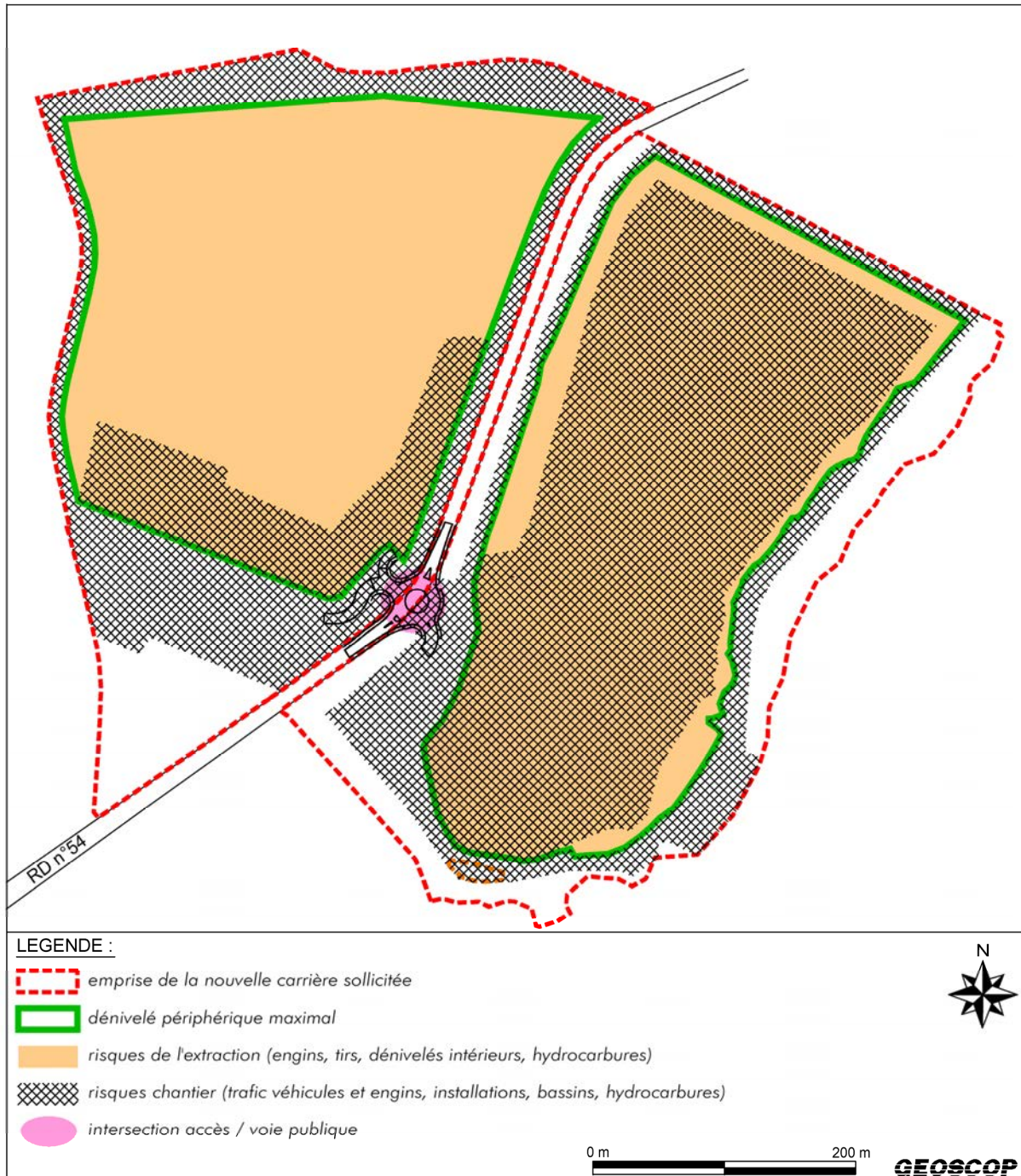


Figure 1 - Cartographie des risques

I.B **PRESENTATION DE L'ETUDE DE DANGERS**

I.B.1 **PRESENTATION GENERALE**

L'étude sur les dangers est complémentaire à l'étude d'impact sur l'environnement qui expose les risques et inconvénients de l'installation dans son fonctionnement normal. Elle décrit les accidents possibles, leurs origines et leurs conséquences prévisibles, et elle précise, en les justifiant, les dispositions prévues pour réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Les dispositions techniques de l'installation sont décrites au chapitre I de l'étude d'impact, en première partie du document n°2.

Deux types de risques sont à distinguer :

- ✓ ceux d'origine interne : ils sont liés à la conception des installations ou leur mode d'exploitation ;
- ✓ ceux d'origine externe associés à l'environnement immédiat du site et à des aspects impondérables.

I.B.2 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

I.B.2.1 CONDITIONS NATURELLES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER OU D'AGGRAVER LES ACCIDENTS

Des conditions météorologiques extrêmes associées à la nature géologique du gisement, sont susceptibles d'aggraver les accidents possibles (*se référer à l'étude de détail des risques ci-dessous*).

Ces éléments font l'objet d'une présentation dans l'étude d'impact jointe.

L'altération, la fracturation et/ou, une mauvaise cohésion du massif pourrait provoquer un éboulement en périphérie d'excavation.

L'ensemble des eaux captées sur le site est collecté au sein de la carrière et rejeté par exhaure. Le réseau hydrographique, est donc un vecteur potentiel de polluants liquides issus du site en cas d'écoulement non maîtrisé.

Le ruisseau du Blaison pourrait ainsi aggraver un écoulement d'hydrocarbures en tant que vecteur d'un polluant peu miscible.

I.B.2.2 PROXIMITES DANGEREUSES

L'habitation la plus proche est "La Cheverrière" à 65 m de l'emprise. L'emprise est limitrophe de la RD 54.

A proximité de la carrière, il n'y a pas de canalisation de transport de produits à risques (hors AEP), d'aéroport ou d'élément d'infrastructure : barrage, viaduc, etc...

La carrière va se développer avec une nouvelle fosse à l'Ouest de la RD54.

Des lignes électriques aériennes ou enfouies sont présentes dans l'emprise de la carrière pour alimenter les installations de traitement, mais aucune exploitation n'est prévue au niveau de celles-ci. Seule la piste passe en dessous de ces lignes, un gabarit est en place. Des transformateurs sont en place au sein de la carrière. Le dispositif est inchangé. Les mesures prescrites par le gestionnaire de la ligne seront respectées.

I.B.2.3 INTERETS A PROTEGER

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potabilisable.

La carrière est éloignée des agglomérations puisque le bourg le plus proche est à 2,4 km de l'emprise. Par contre elle est proche de secteurs habités diffus (voir le tableau ci-dessous).

Il n'y a, à proximité, aucun établissement susceptible de rassembler un groupe important de personnes : commerce, groupe scolaire, immeuble.

Il n'y a, à proximité, aucun établissement à population sensible : d'hospitalisation, de convalescence, d'accueil de personnes âgées ou à mobilité réduite.

La carrière est à proximité de la principale voie routière du secteur : la RD 54. Le trafic y est important (de près de 4000 véhicules par jour au droit du site).

A noter que le projet ne se trouve pas au sein d'un espace naturel sensible (ZNIEFF 1, Natura 2000).

En conséquence, il convient d'assurer prioritairement la sécurité et la protection des usagers des voies publiques, des habitants les plus proches de la carrière, des milieux biologiques sensibles.

Le tableau suivant indique les distances séparant le site extractif de certains lieux habités parmi les plus proches (on se reportera au plan suivant pour la situation des parcelles indiquées).

Lieu-dit	Distance (en m) à la carrière actuelle	Distance (en m) à l'emprise de la carrière après extension	Distance (en m) aux zones extractibles prévues	Distance (en m) au casier amiante
Vieillevigne				
Le Pâtis	350 m	195 m	408 m	330 m
Le Moulin Poisson	580 m	480 m	620 m	620 m
Remouillé				
La Cheverrière	290 m	65 m	100 m	440 m
Le Châtelier	745 m	380 m	410 m	680 m
La Morinière	675 m	495 m	525 m	835 m
Saint Hilaire de Loulay				
Sénard	330 m	330 m	350 m	875 m
La Richardière	365 m	365 m	405 m	690 m
La Soultière	410 m	410 m	450 m	720 m

Tableau 2 - Distance à la carrière des constructions parmi les plus proches (en m)

L'extension de la carrière se rapproche donc principalement des habitations de Remouillé. Si l'emprise de la carrière se rapproche du hameau du Pâtis, la distance à la zone excavable de la carrière reste similaire à l'actuel.

Vis à vis des habitations de Saint Hilaire de Loulay, les distances à l'exploitation de la carrière sont inchangées.

Le nouveau casier amiante est distant de plus de 300 m de toute habitation. Les habitations du Pâtis en sont le plus proches.

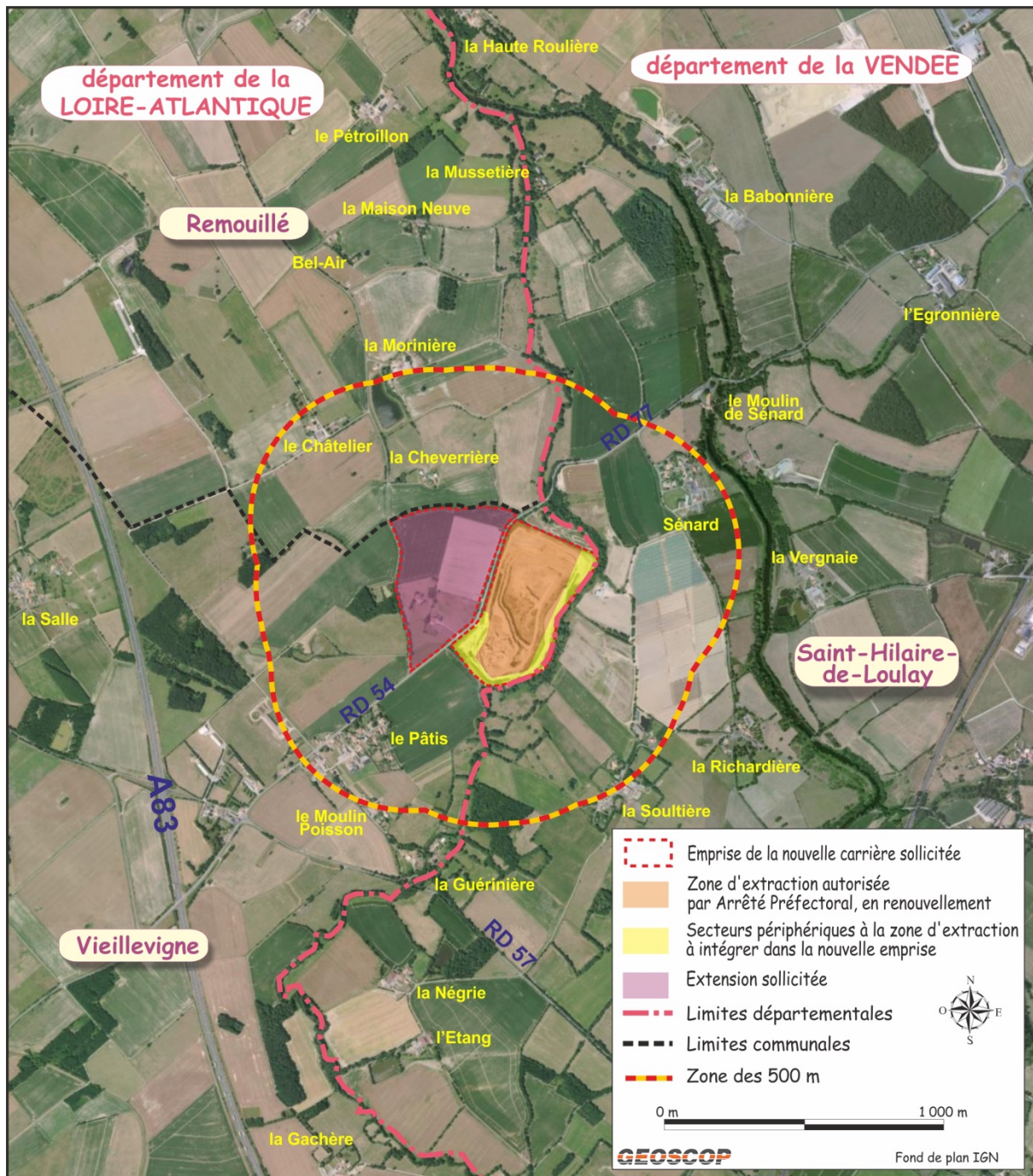


Figure 2 - Situation des habitations les plus proches

I.B.3 DESCRIPTION DE LA CARRIERE

Des descriptions du fonctionnement général de la carrière, de ses modifications, ainsi que de leur environnement, sont faites précédemment ainsi que dans l'étude d'impact jointe, document n°2.

I.B.4 METHODOLOGIE DE L'ETUDE

L'évaluation de la probabilité d'occurrence est réalisée selon "l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation".

Il a été procédé à l'analyse des risques potentiels de dangers dus à l'activité de la carrière en relation avec son environnement proche. Les conséquences potentielles des sinistres sont évoquées et les mesures prévues pour réduire la probabilité d'un accident sont indiquées.

Dans un deuxième temps une évaluation des risques est réalisée. Pour une carrière, il s'agit de l'évaluation des risques résiduels prenant en compte les mesures de réduction prévues.

Les règles méthodologiques appliquées sont celles de la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (BO du MEEDDM n°2010/12 du 10 juillet 2010).

I.C ANALYSE DES RISQUES POTENTIELS

I.C.1 RECENSEMENT DES INCIDENTS ET ACCIDENTS SURVENUS

I.C.1.1 DANS LA CARRIERE

La carrière n'a pas été à l'origine d'accident depuis Novembre 1992, selon le décompte affiché à l'entrée du site.

I.C.1.2 SUR DES SITES SIMILAIRES

Selon la base de données des accidents technologiques et industriels ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) du Bureau d'Analyses des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI) du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, les accidents ayant eu lieu sur des sites similaires sont les suivants :

Période 1991 à 2013	Nombre d'accidents : 129	Nombre de sites : 113 (France métropolitaine)
N° d'ordre	Nature de l'accident	%
1	Chute et projection (véhicules/personnes)	23.3%
2	Incendie de matériels, engins, pneus ...	21.7%
3	Déversement principalement de matières minérales de décantation puis d'eaux acides, de produits polluants (hors hydrocarbures) avec atteinte plus ou moins grave du milieu aquatique	16.3%
4	Déversement d'hydrocarbures issu d'un stockage ou d'un système de distribution	11.6%
	Effondrement de parois, glissement de terrains	11.6%
5	Présence d'engins de guerre dans le gisement	3.9%
	Projections de pierres lors de tirs d'abattage	3.9%
6	Risques des transports (VL/PL)	3.1%
7	Explosions lors d'une manipulation d'explosifs	1.6%
	Électrocution	1.6%
8	Inondation de l'excavation	0.8%
	Noyade dans un plan d'eau	0.8%

Tableau 3 - Synthèse par type des accidents technologiques et industriels répertoriés dans Aria (MEEDDAT)

La majeure partie des accidents survenus en carrière concerne les chutes et projection et, dans une moindre mesure, l'incendie puis le déversement de matières minérales de décantation.

Au regard du nombre total de sites d'extraction et de traitement autorisés sur le territoire national (environ 4 200 au 31 décembre 2011), ces 129 accidents répertoriés sur ces 22 années indiquent que ce type d'activité est faiblement accidentogène.

Pour les activités de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié, il n'y a pas d'accident recensé sur la base de données ARIA. Les accidents recensés pour des activités

proches (installations de stockage de déchets) sont principalement des incendies sur des centres de stockage de déchets ménagers ou industriels. Dans le cadre du présent projet, la typologie des déchets autorisés pour le stockage n'est pas de nature combustible (déchets inertes). Ainsi, le départ de feu dans l'installation paraît très limité.

I.C.2 INVENTAIRE DES ACCIDENTS POTENTIELS PREVISIBLES

I.C.2.1 LES RISQUES INTERNES D'ACCIDENT

Les risques retenus pour ce site particulier sont, par importance décroissante :

1. Ecoulements d'hydrocarbures,
2. Dangers routiers en relation avec les transports et des engins de carrière,
3. Incendie,
4. Projections par les tirs d'abattages et surpression,
5. Mouvements de terrain, éboulements, tassements,
6. Chutes de personnes,
7. Noyade - enlèvement,
8. Autre danger potentiel de ce type d'activité mais peu plausible dans ce cas particulier : électrocution.

Les risques à effet cumulé sont évoqués si nécessaire par type de risque initial.

I.C.2.2 LES RISQUES EXTERNES D'ACCIDENT

1. Risque hydraulique
2. Glissement de terrain, éboulement, tassement.

I.C.2.3 EXCLUSIONS DE L'ETUDE DE DANGERS

Ont été exclues de l'étude de dangers les événements et phénomènes suivants, selon les prescriptions du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDAAT) faites lors de la journée nationale sur la méthodologie d'élaboration des études de dangers, le 10 juin 2008.

1^{er} type (A.M. du 10 mai 2000 modifié) :

- ✓ chute de météorite,
- ✓ séisme d'amplitude supérieure aux séismes maximum de référence,
→ le projet est classé en zone 3
- ✓ crues d'amplitude supérieure à la crue de référence,
→ Le site est en dehors d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).
- ✓ chute d'avion hors des zones de proximité d'aéroport, aérodrome,
→ sans objet, le site est éloigné de tout aérodrome.
- ✓ rupture de barrage de classe A ou B au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ou d'une digue de classe A, B ou C au sens de l'article R.214-113 de ce même code,
- ✓ acte de malveillance.

2^{ème} type : Exclusions liées à des phénomènes dangereux ou des événements initiateurs "physiquement impossibles"

Sans objet.

3^{ème} type (circulaire du 28 décembre 2006) :

- ✓ séisme d'amplitude inférieure aux séismes de référence,
→ le projet est classé en zone 3
- ✓ effets directs de la foudre,
→ activité orageuse peu élevée ($Da_{Vieilleville} = 0,66$
pour $Da_{France-moyen} = 1,59$)
→ cage de Faraday protégeant les engins
- ✓ dimensionnement des installations pour leur protection contre la crue de référence,
→ le projet est hors délimitation des PPRI¹ prescrits.

¹ Plan de Prévention du Risque Inondation

I.C.3 ANALYSE DES RISQUES INTERNES ET MOYENS DE REDUCTION MIS EN PLACE

I.C.3.1 DANGERS PRESENTES PAR LES HYDROCARBURES EN PRESENCE

	Quantités présentes	Point d'éclair	Principaux risques	Symboles de danger
Gazole non routier GNR	Réservoirs des véhicules et engins. Citernes aériennes : 10 m ³ (en 2 citernes) Stockage maximal : camion ravitailleur de 9 m ³	≥ 55°C	Liquide et vapeurs inflammables. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Provoque une irritation cutanée. Nocif par inhalation. Cancérogénicité : catégorie 2	
Huiles minérales	Cuves ou futs d'une capacité totale de 20 m ³			

Tableau 4 - Tableau récapitulatif des hydrocarbures en présence, des stockages

Risques physico-chimiques des hydrocarbures en présence

GNR – gazole Huiles minérales	<ul style="list-style-type: none"> • Les vapeurs peuvent provoquer une toxicité aiguë par inhalation. • Le gazole non routier provoque une corrosion et une irritation cutanée. • Il a une toxicité systémique spécifique pour certains organes cibles pour une exposition répétée. • Effet néfaste sur l'environnement: dangereux pour la flore terrestre et aquatique (toxicité chronique). • Danger physico-chimique : inflammable, réaction dangereuse avec les oxydants forts.
------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ecoulement d'hydrocarbures

<p>Origine du risque</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'engins et véhicules • Ravitaillement par camion citerne • Station de ravitaillement • Stockage permanent d'hydrocarbures sur site (cuves aériennes) • Entretien lourd des engins sur site
<p>Evaluations des conséquences potentielles d'un sinistre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ecoulement des produits. Les volumes libérés peuvent : <ul style="list-style-type: none"> ✓ pénétrer dans les sols ✓ être entraînés par des eaux de ruissellement, ✓ avoir un effet néfaste sur l'environnement : dangereux pour la flore terrestre et aquatique. • Dangers physico-chimiques (cf. tableau précédent).
<p>Mesures prévues pour réduire la probabilité d'un accident</p>	<ul style="list-style-type: none"> • cuves de stockages : les cuves de stockage de carburants sont situées dans des cuvettes de rétention adaptées. • cuvettes de rétention (cf. étude d'impact) : les fûts d'huiles neuves sont placés dans une cuvette de rétention de capacité suffisante à l'abri sous hangar. La citerne d'huiles usagées a une cuve de rétention adaptée. • entretien mécanique des engins : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les opérations d'entretien mécanique sont effectuées dans un atelier spécifique ou sur une aire étanche dédiée. Celle-ci est raccordée au séparateur à hydrocarbures. ✓ Le lavage des engins a lieu sur une aire étanche spécifique. ✓ Les huiles usées sont collectées. • ravitaillement en carburant : Les engins et les véhicules sont ravitaillés en carburant à proximité de l'atelier sur une aire étanche dédiée. Cette aire étanche est raccordée au séparateur à hydrocarbures. Sur la nouvelle fosse Ouest, les pleins des engins et des unités de traitement mobiles seront effectués par un camion-citerne disposant d'un pistolet de distribution spécifique avec clapet anti-retour. Les pleins se font avec un système de récupération des égouttures. • Des fuites éventuelles d'hydrocarbures dans la carrière seront maîtrisées à l'aide d'absorbants spécifiques. • Le site disposera en permanence d'un stock de produits absorbants en sacs transportables ainsi que des produits oléophiles sous forme de plaques et boudins pouvant obturer un orifice ou contenir un écoulement. • De manière complémentaire, le personnel est formé à gérer ce genre de situation d'urgence par des tests périodiques de mise en situation

I.C.3.2 DANGERS LIES A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET ENGIN

<p>Nature des risques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accident routier entre un camion et <ul style="list-style-type: none"> ✓ un usager de la route départementale près de l'accès à la carrière ✓ un autre véhicule ou un engin sur le site de la carrière • Accidents routiers sur les différents trajets de camions.
<p>Occurrence du risque</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les matériaux commercialisés sont transportés par camions routiers. • L'accès à la carrière, la plate-forme de stockage et le remblayage est commun. Cependant, un accès différencié est prévu pour desservir le casier amiante après passage au pont-bascule.
<p>Mesures prises pour réduire la probabilité d'un accident</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet n'a pas d'influence sur le trajet des camions. Un plan de circulation a été établi pour réduire le risque à l'intérieur du site. La sécurisation consiste notamment à séparer les trajets des camions de ceux des tombereaux avec la mise en place de pistes spécifiques. Le croisement n'a lieu que lors de l'accès aux ateliers ou sur l'aire de stationnement. • Des dispositions particulières seront mises en place pour le transit des véhicules du secteur Est eu secteur Ouest. • L'accès à la carrière sera réaménagé avec un giratoire du fait de l'augmentation prévu du trafic. • Le nouveau plan de circulation sera affiché à l'entrée du site. • Une signalisation verticale a été mise en place. Elle sera adaptée après mise en place du nouveau giratoire. Le débouché sur la RD 54 se fera dans un secteur sans problème de visibilité du fait de la conception du giratoire avec le CD 44.

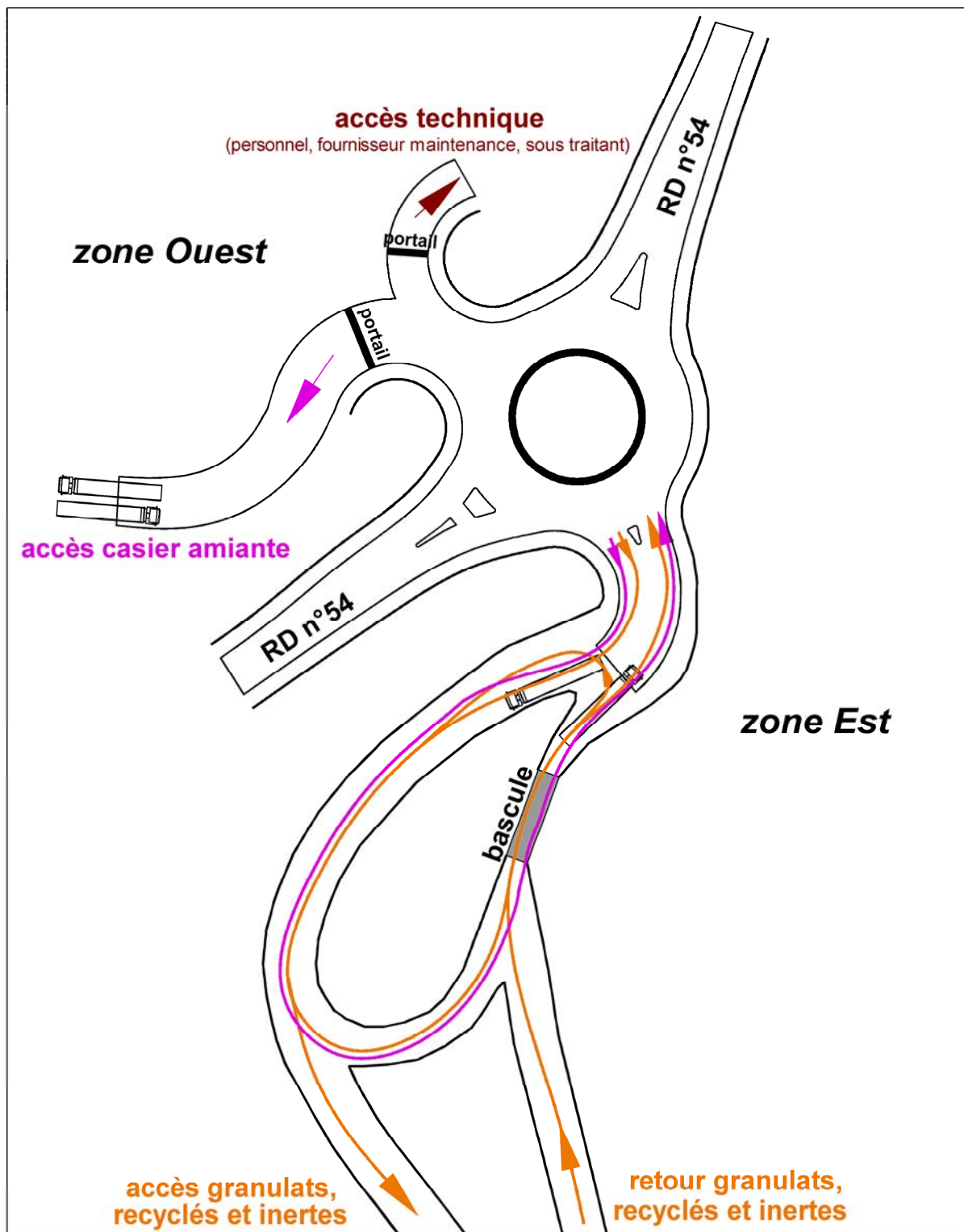


Figure 3 - Accès routier

I.C.3.3 INCENDIE

Occurrence du risque	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'un risque commun à toute activité utilisatrice de matériels électriques ou thermiques. Il reste modéré en ce sens qu'il n'y a pas de stockage d'explosifs sur le site, ni d'aucun autre produit chimique de procédé. Il s'agit d'un risque cerné à l'origine dont seules des conséquences indirectes peuvent présenter un caractère de gravité par enchaînement défavorable d'évènements.
Origine du risque	<ul style="list-style-type: none"> dysfonctionnement sur un moteur ou un circuit électrique, soudure ou oxycoupage lors d'une réparation sur site à proximité d'un matériau inflammable, imprudence d'un fumeur.
Caractères aggravants	<p>Les éléments aggravants principaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> la présence du réservoir à fuel d'un véhicule ou d'un engin, les cuves et citernes de carburants, la présence de pelouses, boisements en saison sèche au sein et à la périphérie du site, les parties inflammables des matériels de l'installation de traitement, en particulier les bandes de caoutchouc des convoyeurs et les grilles des cribles en matériaux synthétiques.
Caractères minorants d'un sinistre	<ul style="list-style-type: none"> les matériaux extraits ou les matériaux inertes réceptionnés et les déchets d'amiante lié sont ininflammables, généralement pas de végétation sur les lieux d'évolution des matériels, fronts de taille empêchant la propagation d'un incendie intervenu dans l'excavation, site exposé aux vents : dissipation importante des vapeurs et des gaz de combustion, engins homologués et vérifiés régulièrement, les installations électriques sont régulièrement visitées par un organisme de contrôle conformément à la réglementation.
Evaluation des conséquences potentielles d'un sinistre	<ul style="list-style-type: none"> conditions d'exposition des personnes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les zones de danger correspondantes aux seuils d'effets thermiques sont contenues à l'intérieur du site ; ✓ s'agissant d'un feu au droit des citernes de carburant, les auréoles thermiques seraient limitées à moins de 20 mètres. ✓ il y a toute possibilité de fuite ou de protection pour les personnes situées dans les équipements de l'installation de traitement. production localisée de fumées noires et de gaz toxiques (CO, CO₂, hydrocarbures volatils, aldéhydes, suies) avec propagation d'un panache selon l'importance de l'embrasement et la vitesse des vents, destruction partielle ou totale des matériels et locaux, pollution des eaux de surface et souterraines par les eaux d'extinction.
Mesures prises pour réduire la probabilité d'un accident	<ul style="list-style-type: none"> formation du personnel et tests périodiques de situations d'urgence (procédure en place), contrôle des matériels par le personnel spécialisé de l'entreprise, moyens d'extinctions appropriés : les véhicules et engins sont équipés d'extincteurs adaptés, le bassin Est est équipé en réserve en eau pour l'incendie. Il sera toujours accessible aux services de secours, Les eaux collectées lors de l'extinction d'un incendie éventuel, sont

	<p>dirigées vers le fond d'exploitation. En cas de pollution des eaux collectées le pompage est stoppé dans l'attente d'un traitement de ces résidus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • vanne au niveau de l'exutoire permettant de contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie, • délivrance du "permis de feu" pour les travaux par points chauds et ronde de contrôle en fin de travaux. • Un plan de sécurité incendie a été porté à la connaissance du personnel. Il détaille la conduite à tenir et les emplacements des extincteurs.
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Figure 4 - Branchement réserve incendie

I.C.3.4 DANGEROUSITE DES TIRS D'ABATTAGE : PROJECTIONS, SURPRESSIONS

L'utilisation d'explosifs est destinée uniquement à l'abattage de la roche en place.

Surpressions

La surpression maximale admissible par la réglementation (125 dB soit 0,36 hPa selon la circulaire du 22 septembre 1996) est très inférieure à 20 hPa (soit 180 dB), seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme.

Le risque de surpression n'est donc pas à retenir.

Projections

<p>Nature du risque</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il y a risque d'atteinte aux personnes et aux biens proches du lieu de l'abattage par un jet de débris rocheux. • Il n'y a aucun stockage d'explosifs sur le site.
<p>Origine du risque</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des débris de roche peuvent être projetés par l'action des gaz de tir en expansion après l'explosion. • La projection se fait le plus souvent dans la direction perpendiculaire au front. Elle part du pied du front et elle est, la plupart du temps, due à une surcharge d'explosif, provoquée par une déviation du trou de foration, <ul style="list-style-type: none"> ✓ vers l'avant du front, occasionnant un amincissement de la tranche de roche à abattre, ✓ transversalement : vers un trou voisin.
<p>Evaluation des conséquences potentielles d'un sinistre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les débris peuvent être projetés jusqu'à quelques centaines de mètres pour les projectiles les plus fins : des distances de 300 m ont été atteintes sur des sites comparables par des projections verticales et 800 m pour des projections tendues. Les conséquences prévisibles pour les personnes physiques exposées à ces effets sont des blessures de toute nature et gravité, irréversibles éventuellement, voire létale. • Les zones de danger sont les habitations, les voies de circulation proches et les parcelles agricoles dans le rayon indiqué et en regard des fronts en exploitation.
<p>Mesures prévues pour réduire la probabilité d'un accident</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elles résident dans le suivi systématique de la procédure de sécurité suivante sous l'autorité du responsable du tir. • Le responsable du tir est une personne qualifiée, titulaire d'un certificat de préposé au tir et habilité par les services préfectoraux. • Les explosifs et détonateurs à feu sont acheminés par le fournisseur d'explosifs sur le lieu du tir. Ils sont réceptionnés par le responsable du tir. • Chaque tir est obligatoirement mis en œuvre avant la fin de la journée, en général à midi. Sa surveillance est assurée tant que le tir n'a pas eu lieu. • Avant chaque tir, du personnel de la carrière est posté sur toutes les voies pénétrant dans le périmètre présentant un risque éventuel. • Le personnel travaillant sur la carrière ainsi que les visiteurs éventuels, sont évacués du chantier et regroupés à l'abri, à la discrétion du responsable du tir. • Des signaux sonores annoncent la mise à feu et la fin du tir. • Mesures techniques : <ul style="list-style-type: none"> ✓ La foration est réalisée avec des machines performantes pour limiter les déviations des trous de mine. ✓ Il y a possibilité de contrôler la position des trous dans le massif (mesures au laser) ✓ Les tirs sont volontairement orientés de façon à limiter les risques de projection vers l'extérieur du site.

I.C.3.5 MOUVEMENTS DE TERRAIN, EBOULEMENTS, TASSEMENTS

<p>Nature des risques potentiels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Divers facteurs naturels et, ou, d'exploitation sont susceptibles de provoquer un glissement en masse : altération, agencement stratigraphique, fracturation naturelle ou induite. • Des stockages en grand volume de matériau meubles ou des terrains meubles naturels, sont susceptibles d'être déstabilisés sous l'action de facteurs divers (saturation, pente inadaptée, vibrations) et/ou, en réponse à des contraintes exercées. • Un tunnel sera constitué sous la RD54 pour le transfert des matériaux.
<p>Evaluation des risques potentiels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Approche qualitative de la stabilité à long terme des fronts finaux : il s'agit de la stabilité en grand des fronts ne tenant pas compte d'instabilité ponctuelle qui intéressent des blocs ou des volumes limités de quelques m³. • La profondeur finale sera appréciable puisque plus de 70 m par rapport aux terrains environnants pour les deux fosses. • Toutefois les fronts actuels de la fosse Est de 60 m au total ne présentent pas d'éboulement en masse. Ils sont de bonne tenue générale sans secteur décompressé ou disloqué, ce qui implique la présence suffisante de ponts rocheux et, ou une bonne imbrication des épontes de fractures. • La géométrie des excavations minimise le risque d'éboulement : Le fruit des talus est incliné de 84° en moyenne sur l'horizontale et des banquettes ont été et seront maintenues entre les fronts de taille. • Concernant les discontinuités au sein du massif, il est à noter qu'il s'agit d'un gisement de roche massive : sous les terres de découvertes (10 m environ), le gisement est traversé par plusieurs systèmes de discontinuités (cf. chapitre I.B.2.2.1-Nature du gisement du document n°1). Ils peuvent être localement accentués par l'altération et les effets arrière des tirs. • Peu de suintements d'eau sont observés indiquant le caractère fermé des cassures. • Il n'y aura aucun élément dangereux de gros œuvre ni aucun stockage important d'eau ou de boue, susceptible de présenter un danger collectif en cas de rupture. Les bassins de décantation des boues floculés des eaux de procédés se situeront au sein de l'excavation à la cote + 11 mNGF. • Les digues des casiers dédiés au stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante seront construites selon les règles de l'art. Aucun produit liquide ne sera stocké au sein de ce casier. • Le tunnel passant sous la RD54 sera réalisé selon les règles de l'art propres à ce type d'ouvrage en coordination avec les services du Conseil Départemental. • Il n'y a pas de placage alluvionnaire de grande épaisseur. • Des chutes de pierres issues des fronts de taille resteront confinées dans les excavations.
<p>Zone d'effets des accidents potentiels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Périphérie de la fosse d'extraction. • Pied des talus extérieurs du casier d'amiante lié
<p>Mesures prévues pour assurer l'intégrité des parcelles riveraines</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun des travaux envisagés sur le site n'est en mesure de déstabiliser les terrains environnants sous réserve des dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le fruit des fronts résiduels devra leur assurer une bonne stabilité à long terme. Il sera déterminé selon l'état de la roche, ✓ La stabilité des fronts de taille inférieurs sera acquise par des hauteurs de 15 m maximum et la conservation de banquette intermédiaire, ✓ La courbe enveloppe des fronts présente une pente de 1/1 par rapport à la route départementale, ✓ Le sous cavage est proscrit, ✓ Il n'y aura pas d'obturation des arrivées d'eau dans la fouille. • La conception du casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié

	<p>prend en compte l'aspect géotechnique → <u>Cf. Etude de stabilité en Annexes (document n°4)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le modelé et l'altimétrie des stockages et de leurs talus périphériques ont été conçus pour limiter au maximum le phénomène d'érosion par les eaux de ruissellement. ✓ en particulier, le stockage est délimité par une digue réalisée avec des matériaux présentant des caractéristiques géotechniques suffisantes pour garantir une bonne cohésion de l'ouvrage. Le casier se situe hors zone saturée. Des dispositions constructives spécifiques seront mises en place pour la gestion des eaux (étanchéité passive, drainage en fond de forme du casier et évacuation gravitaire des eaux). <ul style="list-style-type: none"> • Le stockage des déchets d'amiante lié sera réalisé de manière à éviter toute instabilité géotechnique : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les digues de remblais d'inertes seront constituées par couches successives dûment compactées. ✓ les apports de déchets d'amiante lié seront effectués sans gerbage puis confinés avec des matériaux inertes pour combler les vides. • Des délaissés de terrains autour des excavations assurent l'intégrité des parcelles alentours.
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

I.C.3.6 CHUTES DE PERSONNES

Nature du risque	<ul style="list-style-type: none"> • Chute dans les excavations, du haut d'un front, ou du haut d'un appareil de l'installation de traitement.
Ampleur du risque	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit essentiellement d'un risque individuel auquel s'exposerait une personne s'étant introduite dans la carrière, volontairement ou non.
Mesures prévues pour réduire la probabilité d'un accident	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à la carrière sera interdit à toute personne sans autorisation. Des panneaux seront posés à l'entrée. • L'exploitation sera entièrement ceinte à l'aide de moyens empêchant toute intrusion involontaire. Il s'agit de clôtures et de merlons périphériques. • Les accès aux différents secteurs seront fermés par des portails lors des périodes d'inactivité. • Concernant l'information du public, des pancartes explicites signalant les dangers liés à l'excavation sont d'ores et déjà en place sur le périmètre. De nouveaux panneaux seront mis en place sur la nouvelle zone Ouest d'exploitation.

I.C.3.7 NOYADES - ENLISEMENT

Nature du risque	<ul style="list-style-type: none"> • Le risque de noyade existe du fait de l'existence de zones en eau au sein de la carrière autorisée (bassins, puisard). Il sera amplifié <ul style="list-style-type: none"> ✓ Par la création de nouveaux bassins sur la nouvelle zone Ouest d'exploitation, ✓ lorsque la fouille sera totalement submergée en période post-exploitation,
Ampleur du risque	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'un risque individuel comme celui de chute. Ce risque est réel pour une personne présente sur le site puisque les plans d'eau ou bassins seront limités par des berges abruptes.
Mesures prises et prévues pour réduire la probabilité d'un accident	<ul style="list-style-type: none"> • Les moyens de prévention généraux pris pour éviter les chutes sont applicables. • Une clôture sera en place autour des bassins de décantation. • Les puisards de pompage seront entourés de blocs rocheux. • Des bouées équipées d'une touline ainsi qu'un gilet de sauvetage se trouveront à proximité du bassin de décantation comme à l'actuel.



Figure 5 - Clôture et système de sécurité en place autour du bassin de décantation existant

I.C.3.8 ELECTROCUTION

Nature du risque	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'un risque auquel s'exposerait une personne introduite sur le site de la carrière. • Un risque d'effets électrostatiques pourrait survenir entre un engin et les lignes électriques surplombant la carrière.
Importance des risques	<ul style="list-style-type: none"> • Une ligne électrique surplombe la piste d'accès pour alimenter le transformateur principal de la carrière. • Une ligne électrique surplombe a zone d'extension (desserte des bâtiments situées dans l'emprise).
Mesures prises pour limiter le risque	<ul style="list-style-type: none"> • Un gabarit est en place pour les camions sortant du site. • Les lignes présentes dans la zone en extension seront démantelées par des entreprises spécialisées avant tous travaux d'aménagement sur ce secteur.



Figure 6 - Gabarit de sécurité en sortie de site

I.C.4 ANALYSE DES RISQUES EXTERNES

I.C.4.1 RISQUE HYDRAULIQUE

Du fait de la position topographique de la carrière, le site n'est pas susceptible d'être inondable. La carrière n'est pas en zone inondable selon le PPRi prescrit,

I.C.4.2 GLISSEMENT DE TERRAIN - EBOULEMENTS - TASSEMENTS

Des facteurs extérieurs au site, naturels (topographie accentuée, niveau géologique organique ou plastique, etc...) ou anthropiques (retenue collinaire, remblai ...) ne sont pas susceptibles de provoquer des mouvements de sols à l'intérieur du site.

Le risque serait d'un glissement vers l'excavation entraînant des terrains extérieurs à l'emprise, et susceptible d'affecter des stockages d'hydrocarbure, les infrastructures ou les postes de travail de la carrière.

I.C.5 MOYENS DONT L'ETABLISSEMENT DISPOSE EN CAS DE SINISTRE

Procédure d'alerte

Le site dispose de tous les moyens actuels de téléphonie.

Un panneau, où sont indiqués les numéros de téléphone du centre de secours, d'un médecin, de la DREAL et de la personne responsable à prévenir en cas d'accident, est installé dans les différents locaux répartis sur le site (bascule, bureau du chef de carrière et local social).

Moyens de premiers secours

- ✓ Des membres du personnel de la carrière sont titulaires du diplôme Sécurité et Secourisme du Travail (SST). Ils participent aux recyclages organisés par la société tous les deux ans.
- ✓ Des trousse de premiers secours renfermant le matériel nécessaire à la délivrance des premiers soins, sont disponibles sur le site.
- ✓ En cas d'incendie, des extincteurs homologués et adaptés sont disposés dans chaque véhicule de chantier et dans les locaux, au niveau de l'installation de traitement, près des stockages d'hydrocarbures et près des armoires électriques. Ils sont vérifiés une fois par an par un organisme extérieur. Le personnel est régulièrement formé à la manipulation des extincteurs.
- ✓ Des engins sont présents en permanence sur la carrière. Ils permettront le cas échéant de manipuler des charges lourdes ou de réaliser des aménagements nécessaires aux services de secours.

I.C.6 MOYENS DE SECOURS PUBLICS

Le Centre de Secours principal le plus proche est celui de Montaigu.

I.D SYNTHÈSE DE L'ETUDE DE DANGERS

I.D.1 EVALUATION DE LA PROBABILITE D'OCCURRENCE DES ACCIDENTS POTENTIELS-CINETIQUE – NIVEAU DE GRAVITE

La probabilité des accidents potentiels retenus est déterminée selon la méthode qualitative de l'Arrêté Ministériel du 29 Septembre 2005 précité en fonction de la base de données ARIA (précédemment en I.C.1.2).

Classe de probabilité	E	D	C	B	A
Type de risque					
Qualitative	évènement possible mais extrêmement peu probable	évènement très improbable	évènement improbable	évènement probable	évènement courant

Tableau 5 - Classes de probabilité qualitatives

La cinétique est classée en trois catégories :

- ✓ cinétique lente : permettant la mise en sécurité des personnes exposées avant d'être atteintes par les effets du phénomène dangereux,
- ✓ cinétique rapide : type feu de cuvettes,
- ✓ cinétique instantanée : type explosion.

L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations retenues est celle fixée en annexe III de l'Arrêté Ministériel du 29 Septembre 2005 précité.

Des risques évoqués précédemment, et fonction des mesures de prévention et de protection mises en place, les phénomènes dangereux sont les suivants :

Type de risque	Evaluation de la probabilité d'occurrence	Cinétique	Niveau de gravité	
1	Écoulement d'hydrocarbures	Improbable	Rapide	Modéré
2	Accident routier	Improbable pour les engins de carrière	Rapide	Modéré
3	Incendie	Improbable	Rapide	Modéré
4	Explosion - projections de matériaux	Improbable	Instantanée	Sérieux

Tableau 6 - Probabilités d'occurrence, cinétique et niveau de gravité

Grille de criticité :

La grille de criticité est basée sur les principes de probabilité et d'appréciation de la gravité de l'Arrêté du 29 septembre 2005.

Probabilité \ Gravité	évènement possible mais extrêmement peu probable	évènement très improbable	évènement improbable	évènement probable	évènement courant
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux			4		
Modéré			1 – 2 - 3		

	Zone critique : risque inacceptable
	Zone acceptable : risque toléré
	Zone autorisée

I.D.2 CONCLUSION

Etant donné le type de risques évoqués, les mesures préventives mises en œuvre, la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, le niveau de risques induits par l'extension sollicitée de la carrière peut donc être considéré comme acceptable.

La cartographie des risques significatifs est indiquée sur le plan ci-après.

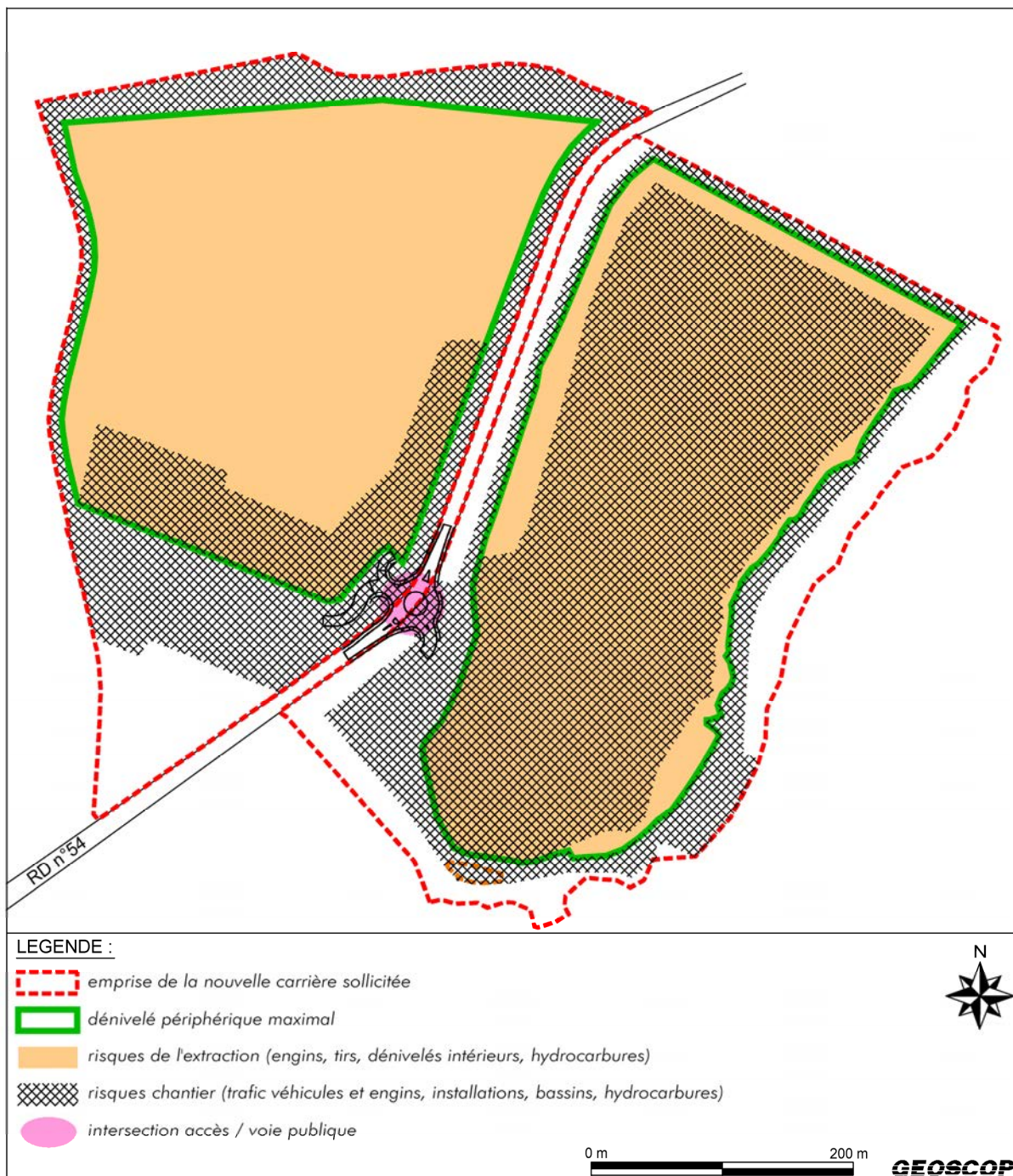


Figure 7 - Cartographie des risques

II.
**NOTICE RELATIVE A LA
CONFORMITE DE
L'INSTALLATION
PROJETEE AVEC LES
PRESCRIPTIONS
LEGISLATIVES ET
REGLEMENTAIRES SUR
L'HYGIENE ET LA
SECURITE DU
PERSONNEL**

Chapitre établi conformément à l'article R.512-6, alinéa 1.6, du Code de l'Environnement

II.A DESCRIPTION DES RISQUES AUXQUELS EST SOUMIS LE PERSONNEL

Les risques d'accident du travail ou d'atteinte à la santé induits par l'exploitation de la carrière sont précisément décrits dans le Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels actualisé annuellement. Les risques principaux sont :

- ✓ la présence de masses rocheuses instables et ébouleuses,
- ✓ l'existence de dénivelés pouvant entraîner des chutes, en particulier en bordure de fouille,
- ✓ la circulation de matériels roulants : les engins d'exploitation ou les camions de transport des matériaux. Les risques inhérents sont l'écrasement de piétons, les collisions de véhicules, le retournement d'un véhicule,
- ✓ les incendies et/ou explosions liés à l'emploi d'hydrocarbures,
- ✓ l'exposition aux bruits et vibrations des engins ou à des atmosphères empoussiérées,
- ✓ les pièces mécaniques en mouvement des installations (convoyeurs et autres appareils),
- ✓ les abattages à l'explosif,
- ✓ les chocs électriques au niveau des installations électriques,
- ✓ la présence de bassins en eau.

II.B TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

La 4^{ème} partie du Code du travail relatif à la santé et sécurité au travail s'applique aux carrières.

Le règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 s'applique en complément aux dispositions du code du travail pour les dispositions n'ayant pas été abrogées.

La Société CMGO a établi des dossiers de prescriptions pour informer des risques son personnel sur la carrière du Pâtis. Ces documents sont mis à jour régulièrement.

II.C ORGANISATION DE LA SECURITE

II.C.1 RESPONSABILITE ET DISPOSITIF DE SECURITE

La personne physique chargée de la sécurité est le Directeur Technique. Il est assisté d'un animateur Qualité, Sécurité, Environnement (QSE).

La société est affiliée à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé en carrière.

Le personnel, lui-même, est responsable de sa propre sécurité dans la mesure où toute personne exposée à un danger d'accident grave et imminent doit immédiatement se retirer de la zone dangereuse et prévenir son responsable hiérarchique. De même, un salarié doit signaler immédiatement à son responsable hiérarchique toute situation de travail dont il pense qu'elle représente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

II.C.2 GESTION DE LA SECURITE

Des registres de sécurité ont été élaborés. Ils regroupent :

- ✓ les consignes et prescriptions techniques de sécurité applicables sur le site conformément au règlement général des industries extractives et au Code du Travail,
- ✓ des documents internes ou externes tels que des listes de matériel, des plans, des arrêtés préfectoraux, les contrôles internes et externes.

La liste des documents applicables est tenue par l'animateur QSE. Celui-ci s'assure de la conformité des documents vis-à-vis de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Les documents du manuel sécurité sont rédigés par l'Animateur QSE en collaboration avec les responsables techniques qui vérifient la faisabilité concrète des mesures prévues.

Le directeur technique contrôle les documents établis. Il marque sa validation par apposition de sa signature et de la date de signature sur un exemplaire du document dit "original". Cet exemplaire original est conservé par l'animateur QSE. La date de validation vaut date de mise en application.

Chaque document du manuel possède un code, un numéro de version et une date de mise à jour permettant de l'identifier.

Ces références sont systématiquement rappelées en bas de page de chaque document (sauf documents "externes" tels que carte, plan, arrêtés préfectoraux ...).

Chaque modification incrémente la version et la date de mise à jour du document et s'accompagne d'une réactualisation par l'animateur QSE de la liste des documents du manuel sécurité.

La remise à jour et la bonne tenue du manuel sécurité sont assurées par :

- ✓ le destinataire lui-même lors de la remise d'une nouvelle version,
- ✓ l'animateur QSE pour les exemplaires déposés aux points de consultation.

Les duplicata périmés sont détruits par :

- ✓ le destinataire lui-même lors de la remise de la nouvelle version,
- ✓ l'animateur QSE pour ceux des points de consultation.

La diffusion du manuel sécurité est assurée par le responsable QSE, à la direction, au chef de carrière, et en externe à l'administration, aux entreprises extérieures et à l'organisme de contrôle.

Le manuel sécurité peut être consulté :

- ✓ au bureau du chef de carrière,
- ✓ dans les vestiaires du personnel.

Tout accident ou presque-accident est analysé par le responsable QSE.

L'organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail est régulièrement sollicité pour organiser des réunions de sensibilisation. Il peut participer à l'analyse d'un accident de travail.

Il assiste la personne chargée de la direction de la carrière dans l'application des dispositions réglementaires.

Les remarques figurant sur les rapports de visite de cet organisme feront systématiquement l'objet d'un traitement par le responsable de la sécurité du site.

Le chef de carrière est tenu de mettre en application les mesures décidées pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes.

II.C.3 EFFECTIF CONCERNE

La carrière emploie 6 personnes, tous postes confondus.

II.C.4 ENTREPRISES EXTERIEURES

Les entreprises susceptibles d'intervenir sur le site de la carrière y compris celles effectuant une partie du minage sont des entreprises extérieures au sens du RGIE.

Elles sont soumises aux prescriptions les concernant en vigueur sur la carrière ainsi qu'à celles propres à leur activité.

Le chef de carrière est chargé de faire appliquer les Dossiers de prescriptions de la carrière aux Entreprises Extérieures.

Dans le cadre de l'application du titre "Entreprises Extérieures" EE.2.R du décret du 24 janvier 1996, les dispositions suivantes sont prises :

- ✓ communication des règlements de sécurité et de santé en vigueur (avec instructions et documents qui s'y rattachent),
- ✓ déclaration à la DREAL de toutes les entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site (déclaration annuelle pour les entreprises intervenant pour des travaux répétitifs),
- ✓ inspection préalable des lieux, installations et matériels avec analyse des risques (délimitation de la section géographique d'intervention),
- ✓ établissement d'un plan de prévention écrit (suivant certaines conditions d'horaires, exécution de travaux dangereux, interférences avec d'autres activités, ...), de permis de travail (si la durée des travaux prévus est inférieure à 72 heures) et de permis de feu (pour les travaux par points chauds).

Les documents prévus par les titres du R.G.I.E. relatifs aux travaux exécutés sont conjointement élaborés par l'entreprise utilisatrice (carrière) et le chef de l'entreprise extérieure (avec vérification du contenu par le responsable sécurité).

II.C.5 ALERTE, EVACUATION, SECOURS EN CAS D'ACCIDENT

Lors de l'exploitation, le chef de carrière et plusieurs chauffeurs d'engins disposeront d'un téléphone portable ou Cibi.

Au bureau, les coordonnées des secours publics, médecins etc... sont et seront affichées. Le tableau mentionne les numéros téléphoniques des organismes et personnes suivants :

- ✓ Pompiers : 18
- ✓ Gendarmerie : 17
- ✓ Samu : 15
- ✓ N° de secours européen : 112
- ✓ Médecins locaux
- ✓ Délégué QPE de la société
- ✓ DREAL (inspecteur du travail)

Des trousseaux de premiers secours sont disponibles en plusieurs endroits : dans l'atelier, les bureaux, le véhicule du chef de carrière. Les mesures d'organisation des secours sont élaborées et diffusées auprès des intervenants sur le site.

Le site comptera plusieurs secouristes du travail (SST).

II.C.6 DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS

Les dossiers de prescriptions sont établis sous la responsabilité de l'exploitant.

Des dossiers de prescriptions doivent rassembler les documents utilisés pour communiquer d'une manière compréhensible au personnel intéressé les instructions qui le concernent.

Des formations dispensées sur le temps de travail sont organisées régulièrement de façon à ce que le personnel connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions relatives à son travail.

Les dossiers de prescriptions portent notamment sur :

- ✓ les conditions d'utilisation des équipements de travail,
- ✓ les situations anormales prévisibles,
- ✓ les règles de surveillance, de vérification et de maintenance des équipements de travail et voies de circulation.

L'adéquation des dossiers de prescriptions sera mise en regard de la nouvelle emprise et mis à jour.

II.C.7 DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE (DSS) OU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES (DUER)

Dans le cadre du nouvel Arrêté Préfectoral, la société CMGO mettra à jour le document de sécurité et de santé vis à vis de l'extension et des modifications de l'exploitation portant notamment sur :

- ✓ la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé,
- ✓ les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel.

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions de ce document qui sera facilement accessible aux personnes appelées à s'y référer.

II.C.8 HABILITATION ELECTRIQUE

L'habilitation électrique est délivrée par la société après formation et recyclages périodiques des connaissances des personnes concernées. Le personnel habilité n'interviendra que sur instruction du chef de carrière. Seules les personnes habilitées sont autorisées à ouvrir les armoires électriques et à pénétrer dans les locaux des équipements électriques. Un système de consignation est mis en place sur le site au niveau des installations.

II.C.9 REGISTRES ET PLANS

Liste non exhaustive des registres et plans tenus à jour :

- ✓ Registre et plan annuel d'avancement des travaux (RG-1-R art.67).
- ✓ Plan de circulation (RG-1-R art.25).
- ✓ Carnets de bord des engins et véhicules (VP-1-R art. 8).
- ✓ Registres et rapports des contrôles techniques.
- ✓ Registre des appareils et accessoires de levage et manutention.
- ✓ Registre et plan des consignations électriques.
- ✓ Registre de vérification périodique des engins (VP-1-R art. 8).
- ✓ Certificats de conformité du matériel roulant.
- ✓ Registre incendie (RG-1-R art.30).
- ✓ Registre des signaux lumineux, sonores et de l'éclairage.
- ✓ Registre et plan des extincteurs (RG-1-R art.31).
- ✓ Registre de contrôle des E.P.I. (EPI-1-R art.9).
- ✓ Registre de contrôle des dispositifs travailleur isolé.
- ✓ Registre et plan des zones de bruit (BR-1-R art.9).
- ✓ Registre et plan des zones de poussières (EM-1-R art.11).
- ✓ Registre de vérification des harnais de sécurité.
- ✓ Registre des accidents du travail bénins et fiches de procédure pour les premiers soins (RG-1-R art.36).
- ✓ Registre des "presque accidents".
- ✓ Registre des dangers graves et imminents (fiche écart sur Intranet).
- ✓ Registre de contrôle des arrêts d'urgence.
- ✓ Registre des incidents de tirs.
- ✓ Registre passerelle et échelles.
- ✓ Fiches des aptitudes médicales du personnel.
 - au bruit,
 - aux poussières,
 - à la conduite d'engins,
 - aux travaux en hauteur,
 - à la manutention de charges,
 - aux vibrations,
 - au travail sur écran,
 - à la mise en œuvre d'explosifs,
 - aux travaux électriques,
 - à l'utilisation de produits chimiques.

II.D **MESURES D'APPLICATION**

II.D.1 **MESURES CONCERNANT LES PERSONNES**

II.D.1.1 **SURVEILLANCE MEDICALE**

Un suivi médical de l'ensemble des salariés est réalisé périodiquement en collaboration active avec le service de santé du travail :

- ✓ test psychotechnique,
- ✓ radiographie pulmonaire éventuelle et surveillance vis-à-vis des poussières.
- ✓ test auditif,
- ✓ contrôle sanguin éventuel pour le personnel affecté à l'entretien,
- ✓ tests d'aptitude pour travaux particuliers (travail en hauteur, ...).

Le médecin du travail fixe notamment l'aptitude des salariés aux fonctions de travail les exposant à l'inhalation de poussières selon les Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles (poussières alvéolaires non siliceuses, et poussières alvéolaires siliceuses). De plus, après un arrêt dû à un accident du travail ou après un arrêt maladie, de 30 jours ou plus, une visite médicale obligatoire sera effectuée.

II.D.1.2 **FORMATIONS**

Le personnel reçoit une formation dispensée en plusieurs périodes :

- ✓ une formation sécurité de base
- ✓ une formation générale portant sur :
 - les règles générales de sécurité et la connaissance des textes,
 - les dangers encourus,
 - l'incendie.
- ✓ une formation spécifique adaptée au poste de travail, comme par exemple :
 - les informations générales sur les véhicules,
 - la conduite et l'entretien des véhicules,
 - les risques d'accidents liées aux véhicules,
 - les risques d'accidents au niveau de l'installation et des bandes transporteuses,
 - les habilitations électriques,
 - la formation à l'usage des extincteurs,
 - la formation de secouriste du travail.

II.D.1.3 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I.)

Les E.P.I. sont fournis gratuitement par l'employeur à son personnel.

Les Equipements de Protection Individuelle de sécurité suivants sont disponibles : casques, chaussures de sécurité, protecteurs individuels contre le bruit (PICB), gants, masques poussières, lunettes, harnais, gilets et bouées de sauvetage. Le personnel est entraîné à une utilisation correcte des équipements.

Les responsables de la société veilleront à leur utilisation effective et adaptée aux risques.

Les dossiers de prescriptions exposent :

- ✓ les risques contre lesquels les équipements de protection individuelle protègent,
- ✓ les conditions d'utilisation en particulier les usages auxquels ils sont réservés,
- ✓ les conditions de mise à disposition et de vérification.

II.D.2 MESURES MATERIELLES

II.D.2.1 LES MATERIELS MOBILES

Les principaux engins couramment présents sur le site sont les suivants :

- ✓ pelles mécaniques,
- ✓ chargeuses,
- ✓ dumpers (ou tombereaux rigides),
- ✓ camions routiers,
- ✓ groupes mobiles de concassage et de criblage.

Sont mis en œuvre :

- ✓ des engins et véhicules conformes aux normes en vigueur (CE, conformité machines et RGIE),
- ✓ des équipements spécifiques pour les engins exposés à des chutes de matériaux ou à des retournements (cabines renforcées, FOPS/ROPS, ceintures de sécurité).

II.D.2.2 MATERIELS FIXES ET DISPOSITIONS ARCHITECTURALES

Issues et dégagements

Les dégagements sont maintenus libres de tout objet, marchandises, ou matériels, pouvant faire obstacle à la circulation ou réduisant la largeur minimale réglementaire des dégagements.

Éléments en mouvements des appareils

Les éléments en mouvement sont protégés par des carters ou des grilles et munis de systèmes d'arrêt d'urgence.

Installations électriques

Les installations électriques sont conformes au décret n°88-1056 du 14 Novembre 1988. Un système de consignation existe sur le site. Les installations seront vérifiées régulièrement par un organisme de contrôle comme à l'actuel.

Le local du transformateur (local avec accès restrictif) n'est accessible qu'au personnel possédant l'habilitation électrique spécifique H (travaux du domaine HT hors ou sous tension).

Consignation

La consignation est la mise en sécurité d'un équipement de travail permettant de prévenir un fonctionnement intempestif lors d'une intervention de maintenance.

Elle s'applique à tous les matériels et les installations de la carrière : électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques.

Elle est effectuée par étapes successives :

- ✓ séparation : coupure de l'alimentation,
- ✓ condamnation : rendre impossible une remise en route,
- ✓ blocage mécanique et/ou mise à la terre et en court-circuit. Purge des énergies résiduelles;
- ✓ Vérification (par essai de démarrage de l'équipement et/ou par un Vérificateur d'Absence de Tension)

La déconsignation est la démarche inverse. Les essais de fonctionnement sont réalisés après remise en place des protections et évacuation du chantier.

Le chargé de consignation du site est le chef de carrière ou une personne habilitée BC désignée par lui. Il assure la coordination des travaux lorsque plusieurs personnes appliquent indépendamment la procédure de consignation sur une même installation ou matériel. Un registre des consignations est tenu sous sa responsabilité.

II.D.2.3 VOIES DE CIRCULATION

Le plan de circulation sur le site est affiché à l'entrée du site et sur des panneaux d'information disposés en divers points.

Le personnel a connaissance du plan de circulation et doit respecter les règles :

- ✓ sens de circulation,
- ✓ parking des véhicules aux endroits prévus,
- ✓ priorité aux engins de chargement,
- ✓ voies réservées aux piétons,
- ✓ limitation de vitesse.

Les voies de circulation seront maintenues en bon état (nettoyage, revêtement).

Les merlons de protection ou des blocs d'enrochement et des panneaux de signalisation sont maintenus en bordure des voies de circulation ou des pistes, dans les conditions d'application de la réglementation RGIE (hauteur du rayon de la plus grande roue).

Sur la totalité du site, les passages, passerelles et accès divers sont maintenus en bon état et nettoyés pour éviter l'accumulation de matériaux.

Le transport du personnel sur le site de la carrière ne s'effectue que dans des véhicules routiers ou engins pourvus de sièges avec ceintures de sécurité.

II.D.2.4 SIGNALISATION DE SECURITE ET DE SANTE AU TRAVAIL

La signalétique est réalisée de trois façons :

- ✓ par panneaux réglementaires et des pictogrammes santé et sécurité (les représentations ci-dessous ne sont pas exhaustives),
- ✓ par signaux lumineux,
- ✓ par signaux acoustiques.

Exemples de panneaux réglementaires et pictogrammes santé et sécurité

Panneaux d'interdiction (Rond – Fond blanc – Cerclé de rouge)



Défense de fumer



Entrée interdite aux personnes non autorisées



Défense d'éteindre avec de l'eau

Panneaux d'obligation (Rond – fond bleu)



**Protection
obligatoire de la tête**



**Protection
obligatoire de l'ouïe**



**Protection
obligatoire des pieds**

Panneaux d'avertissement et de danger (Triangle – fond jaune)



Panneaux de secours et de matériel de lutte contre l'incendie (Carré – fond vert ou rouge)



Premiers secours



**Sortie et issue de
secours**



Extincteur

Signalisation matières dangereuses (triangle – fond jaune ou losange – fond rouge – bordure rouge)



Matières corrosives



Matières inflammables



Matières irritantes

Signaux lumineux

Les seuls signaux lumineux employés sur le site sont :

- ✓ les phares, feux rouges et de recul des engins,
- ✓ les gyrophares pour véhicules et sauterelles pivotantes.

Signaux sonores

Les signaux sonores de sécurité sont :

- ✓ les klaxons des engins et véhicules
- ✓ les avertisseurs de recul des engins,
- ✓ les signaux prévenant de l'imminence d'un tir d'abattage,
- ✓ la sirène de démarrage des installations.

II.D.2.5 LOCAUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Un local avec vestiaires, sanitaires (lavabos, douches et toilettes) et réfectoire est à la disposition du personnel. De l'eau potable y est disponible.

- ✓ Il sera maintenu propre et en bon état.
- ✓ L'aération se fait par une ventilation naturelle.
- ✓ Le local est correctement clos et chauffé par des convecteurs électriques.
- ✓ Il dispose de fenêtres, d'un éclairage par luminaires et de veilleuses de sécurité.
- ✓ Chaque personne y dispose d'une armoire pour y ranger ses effets personnels et de travail.
- ✓ Les sanitaires sont approvisionnés en savon et essuie-mains.

Les locaux sont reliés à un système d'assainissement autonome déterminé à partir d'une étude de sol et de filière.

II.D.3 CONTROLES ET VERIFICATIONS

II.D.3.1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'ensemble des installations électriques de l'établissement est vérifié au moins une fois par an par un organisme agréé. Les remarques réalisées lors du contrôle sont récapitulées dans un rapport et font ensuite l'objet des actions correctives correspondantes annotées dans ce rapport.

II.D.3.2 APPAREILS DE LEVAGE ET D'ELEVATION DES POSTES DE TRAVAIL

L'ensemble des matériels de levage et des accessoires est vérifié conformément à la législation par une société spécialisée ainsi que deux fois par an en contrôle interne visuel. Les remarques réalisées lors du contrôle sont récapitulées dans un rapport de vérification et font ensuite l'objet d'actions correctives annotées dans le rapport.

Toutes les mesures sont prises pour éviter le recours à la manutention manuelle de charges. Les conducteurs sont âgés de plus de 18 ans et soumis à un examen d'aptitude à la conduite des appareils automoteurs.

II.D.3.3 MATERIELS D'EXPLOITATION

Lors de l'achat ou de la location d'un matériel, il est spécifié sur la commande que les exigences définies dans le RGIE et le Code du Travail en matière d'hygiène et de sécurité doivent être respectées.

Lors de la réception de la machine, le respect de ces exigences est vérifié par le personnel compétent de la société ou en faisant appel à un spécialiste agréé.

II.D.3.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des essais et visites périodiques du matériel de lutte contre l'incendie sont réalisés.

D'une manière générale, l'équipe disposera des extincteurs dont sont dotés les engins, les locaux et les installations. Ces matériels sont signalés, régulièrement vérifiés et entretenus par une société agréée.

II.D.3.5 ENGINS ET VEHICULES

Les véhicules routiers de l'entreprise sont soumis au contrôle technique par un organisme agréé.

II.E AMBIANCE ET HYGIENE DES LIEUX DE TRAVAIL

II.E.1 **POUSSIÈRES**

Les mesures générales de lutte contre les poussières sont exposées dans l'étude d'impact. Le risque sera nul pour la population mais les poussières en suspension dans l'air peuvent avoir des répercussions sur la santé du personnel régulièrement exposé.

L'inhalation de poussières minérales peut aboutir à l'apparition de pathologies en particulier respiratoires (ou pneumoconioses) sous certaines conditions. La plus connue est la silicose. La silicose est une fibrose pulmonaire d'une taille inférieure à 5 micromètres (μm) atteignant les alvéoles.

Plus la durée de l'exposition est longue, plus la quantité de particules inhalée est élevée mais il y a également risque pour des expositions brèves à de fortes concentrations de quartz ($> 2 \text{ mg/m}^3$), même lorsque l'exposition cumulée est relativement faible (selon l'INERIS).

Il existe d'autres affections dues à la silice : le syndrome de Caplan-Colinet (polyarthrite), la sclérose systémique progressive (lésions scléroatrophiques digitales), le syndrome d'Erasmus lorsque la sclérose est associée à une silicose.

II.E.1.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

Les dispositions du Code du travail sont applicables, en matière de législation relative à l'empoussiérage. L'évaluation des risques qu'a menée l'employeur a conduit à inventorier les matériaux, produits ou procédés de travail susceptibles d'émettre des poussières de silice cristalline. Il convient ensuite d'identifier les conditions dans lesquelles des salariés sont exposés, puis d'évaluer les niveaux d'exposition.

Les poussières les plus dangereuses de silice cristalline (les plus fines) sont invisibles à l'œil nu et une atmosphère apparemment peu ou pas polluée n'est pas signe d'innocuité. Des mesures de contrôle sont donc généralement nécessaires pour attester de l'exposition ou évaluer son niveau.

L'article R4222-10 du Code du travail spécifie que "Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalées par un travailleur, évaluées sur une période de huit heures, ne doivent pas dépasser respectivement 10 et 5 milligrammes par mètre cube d'air.". Ces concentrations s'appliquent aux lieux de travail se trouvant à l'extérieur conformément au décret 2013-797.

Dans le cas des carrières, de la silice peut être présente de manière non négligeable dans les poussières émises. Les Valeurs limites d'exposition professionnelle sont fixées à l'article R4412-28 du Code du travail. Pour les différents types de silice, les valeurs sont les suivantes :

✓ Silice (poussières alvéolaires de quartz) : $0,1 \text{ mg/m}^3$

- ✓ Silice (poussières alvéolaires de cristobalite) : 0,05 mg/m³
- ✓ Silice (poussières alvéolaires de tridymite) : 0,05 mg/m³

De plus, conformément à l'article R4412-154, lorsque l'évaluation des risques met en évidence la présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes, la valeur limite d'exposition professionnelle correspondant au mélange est fixée par la formule suivante : $Cns/Vns + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05$ inférieur ou égal à 1.

Ces valeurs limites constituent un objectif minimal de prévention. Ce sont ces valeurs qui seront retenues en carrières.

Ces concentrations font l'objet d'un contrôle annuel. Ce contrôle peut ne pas être réalisé si l'évaluation des risques indique que le risque pour la santé et la sécurité des travailleurs est faible et les mesures de prévention prises sont suffisantes.

II.E.1.2 RESULTATS D'EMPOUSSIERAGE SUR LE SITE

Des mesures d'empoussiérage ont été réalisées sur la carrière annuellement depuis plusieurs années. La teneur en quartz est également mesurée.

Les GEH² ont été déterminés sur la carrière par la société CMGO. Les résultats figurent dans la figure suivante :

GEH		Résultats de l'évaluation des risques d'exposition	
N°	Dénomination du GEH	Poussières alvéolaires	Poussières alvéolaires SILICEUS
1	Agent administratif GEH Simple	Faible	Faible
2	Chef de carrière GEH Simple		
3	Conducteur de pelle à l'extraction / conducteur du dumper à l'extraction GEH décomposé	Faible	Non Faible
4	Conducteur chargeuse clients GEH Simple	Faible	Non Faible
5	Surveillant d'installation GEH décomposé	Faible	Important

Figure 8 - Résultats d'empoussiérage sur la carrière - GEH

Ainsi, sur la base de l'historique des mesures du site sur 6 ans, un plan d'action a été déterminé.

Ce plan d'action sera mis à jour avec les nouvelles conditions d'exploitation.

² GEH : Groupes d'Expositions Homogènes

II.E.1.3 PREVENIR LES RISQUES LIES AUX POUSSIÈRES DE SILICE

La prévention des risques liés à l'exposition aux poussières de silice cristalline repose sur les règles générales de prévention du risque chimique.

Si l'utilisation des produits ou procédés générant une exposition à la silice cristalline reste inévitable, des mesures sévères de prévention et de protection adaptées aux risques s'imposent. Elles visent à éviter ou tout au moins à réduire au minimum les expositions professionnelles.

II.E.1.4 PREVENIR LES RISQUES LIES AUX POUSSIÈRES D'AMIANTE

Seuls les chargements correctement emballés seront acceptés sur le site.

Si un contenant est déchiré durant les manipulations, le conducteur du chariot élévateur met en route le système d'arrosage disposé sur l'engin afin de neutraliser les éventuelles émissions de poussières d'amiante dans l'attente d'une réparation.

Des matériels de réparation et un kit de protection (EPI) seront à la disposition du responsable du site pour traiter l'incident. C'est lui qui juge en fonction de la gravité de l'incident de la façon de le traiter. Pendant le traitement de l'incident, toute personne non-habilitéée est sortie de la zone de dépôts.

II.E.2 BRUIT

Les dispositions du code du travail sont applicables, en matière de législation relative au niveau de bruit au poste de travail sur les carrières.

A ce titre CMGO a réalisé un mesurage³ de l'exposition au bruit aux postes de travail dans les buts suivants :

- ✓ signaler les lieux et postes de travail bruyants (>85 dBA nécessitant le port obligatoire des Protections Individuelles Contre le Bruit),
- ✓ déterminer les conditions d'accès aux lieux bruyants,
- ✓ effectuer une prévention technique collective,
- ✓ assurer la protection individuelle,
- ✓ vérifier que la valeur limite d'exposition n'est pas dépassée,
- ✓ prendre des mesures appropriées afin de pallier d'éventuels dépassements.

Les valeurs réglementaires et les mesures de prévention en matière de bruit au poste de travail sont les suivantes (selon articles R4431-2 et suivants du Code du Travail) :

$L_{ex,8} \geq 80$ dBA ou $L_{pc} \geq 135$ dBC

- ✓ Selon article R4434-7 : mise à disposition de protecteurs auditifs individuels garantissant une exposition sonore quotidienne résiduelle aux seuils mentionnés.
- ✓ Selon article R4435-2 : le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle du médecin du travail, d'un examen audiométrique préventif.
- ✓ Selon article R4436-1: personnel informé des risques du bruit et de ses effets (notice, formation ...) y compris les résultats des mesures réalisées.

Définitions

$L_{ex,8}$: niveau d'exposition au bruit sur une journée de 8h. L_{pc} : niveau de pression acoustique impulsionnel de crête.

$L_{ex,8} \geq 85$ dBA ou $L_{pc} \geq 137$ dBC

- ✓ Selon article R4434-3 : mise en place d'une signalisation appropriée des lieux de travail concernés.
- ✓ Selon article R4434-7 : l'exploitant prend toutes les dispositions pour que les protecteurs individuels soient utilisés.
- ✓ Selon article R4435-1 : surveillance médicale renforcée par le médecin du travail.

$L_{ex,8} \geq 87$ dBA ou $L_{pc} \geq 140$ dBC

- ✓ Valeurs limites d'exposition compte tenu de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs.

³ mesurages d'estimation du bruit relatifs au titre "bruit" du RGIE réalisés conformément à la norme NF EN ISO 9612 (S31-084) "détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail".

Des mesures au poste de travail ont été réalisées en Septembre 2014 sur les postes homogènes et hétérogènes pour qualifier l'exposition au bruit du personnel et mettre en place les dispositions et mesures de prévention associées.

Les mesures réalisées ont montré la nécessité pour le personnel de porter des protections individuelles contre le bruit (PICB⁴) pour les conducteurs d'engins ainsi que les postes liés aux installations de traitement.

Le personnel du site de la carrière est informé du risque bruit au travers du dossier de prescription.

II.E.3 VIBRATIONS MECANIQUES

II.E.3.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

Les dispositions du code du travail sont applicables, en matière de législation relative à la prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques.

Les valeurs limites d'exposition et les mesures préventives sont définies dans les articles R4441-1 et suivants du code du travail.

L'exposition journalière d'un travailleur aux vibrations mécaniques, rapportée à une période référence de 8h, ne peut dépasser les valeurs limites suivantes :

- ✓ 5m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras,
- ✓ 1,15m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

Des valeurs respectivement de 2,5m/s² et 0,5m/s² caractérisent les seuils réglementaires à partir desquels l'action de prévention doit être déclenchée

II.E.3.2 RESULTATS SUR LE SITE

Une évaluation des risques vibratoires "ensemble du corps" a été réalisée en Juin 2013. Les VLE⁵ ne sont pas dépassés sur les postes à risques mesurés : chargeur (A(8) = 0,19 m/s²).et tombereau (A(8) = 0,14 m/s²).

Des réductions du risque vibratoire seront menées notamment par le choix des équipements, la position du poste de travail et l'organisation du travail.

Pour certains engins de carrières, l'exposition aux vibrations mécaniques peut être supérieure à 0,5 m/s², seuil de déclenchement de l'action de prévention⁶ (information des salariés, vérification du réglage des sièges, nivellement des pistes). En conséquence, dans le cadre du RGIE, il s'agira notamment d'informer et de former les salariés sur (selon Code du Travail) :

⁴ PICB : Protection Individuelle Contre le Bruit

⁵ VLE : Valeur Limite d'Exposition

⁶ Les niveaux se situent sous les valeurs moyennes habituellement relevées sur des engins de travaux publics.

- ✓ les résultats de l'évaluation et les mesures de prévention adoptées,
- ✓ les risques liés aux vibrations, avec le concours du service de médecine du travail,
- ✓ la surveillance médicale renforcée,
- ✓ la maintenance renforcée.

II.E.4 RISQUES LIÉS AUX CHUTES

Chute du personnel

Les installations de traitement sont équipées des équipements de sécurité réglementaires pour éviter les chutes.

Les risques de chutes existent par ailleurs du fait de la présence de fronts d'exploitation. Il s'agit d'une priorité de l'exploitant notamment lors des points sécurité mis en place par l'entreprise. Cette information préventive passe par le renouvellement des consignes concernant les conditions d'utilisation des matériels roulants ainsi que les règles de circulation internes spécifiques au site.

Les dispositifs relatifs aux voies de circulation sont indiqués au § II.D.2.3 précédent (merlons de protection, blocs d'enrochement, panneaux de signalisation). De même, comme indiqué au § II.D.2.1, les engins descendant dans l'excavation sont équipés de cabines renforcées.

Chute de matériaux ou mouvements de terrain

Les fronts d'exploitation seront exploités de manière à ne pas créer d'instabilités. Notamment, tout surplomb sera proscrit. Si une zone est identifiée comme dangereuse du fait de l'observation d'instabilités, son accès sera réglementé.

II.E.5 RISQUES DIVERS

Asphyxie : silos et trémies

La présence de trémies entraîne l'application de procédures strictes, il s'agit notamment :

- ✓ la pénétration et le travail à l'intérieur d'une trémie ne pourra s'effectuer que sous la présence du chef de site ou de son délégué qui aura préalablement déverrouillé les accès,
- ✓ l'ouvrier désigné doit être muni d'un harnais de sécurité attaché à un dispositif de retenue,
- ✓ les manutentions s'effectuent lorsque la trémie est vide.

Le personnel sera informé du danger et des précautions à prendre pour une telle démarche. Le travail isolé pour ce type d'opération est strictement interdit.

Traumatisme - blessures

Sont notamment concernés les convoyeurs à bande, et installations de traitement. Les éléments tournants sont protégés par des carters, des grilles de sécurité ou autres protections. Les accès aux divers éléments sont possibles grâce à des passerelles avec garde-corps, des escaliers avec rambardes et des échelles à crinoline.

Tous les matériels mus par une énergie électrique générant un risque d'entraînement seront équipés d'un système d'arrêt d'urgence.

Noyade

Clôture, bouées et panneaux d'information, sont disposés près des bassins en eau. Une consigne d'intervention près des bassins a été rédigée.

Produits dangereux

Les seuls produits en présence sont les hydrocarbures (cf. étude de dangers précédente). Le gazole non routier utilisé comme carburant est inflammable. Les extincteurs situés sur les engins permettraient de combattre un départ de feu éventuel.

Les consignes internes précisent au personnel que le gazole est dégraissant pour la peau, irritant pour les muqueuses, nocif pour les voies respiratoires et cancérogène de 3^è catégorie.

Présence de lignes électriques aériennes

Le site est surplombé par des lignes électriques. Plusieurs pylônes sont implantés dans l'emprise de la carrière.

Ces lignes ont été dimensionnées spécifiquement pour les passages des camions de carrières en dessous de celles-ci. *Aucun poste de travail ne devra approcher à moins de 3 mètres (cf. schéma en suivant) des câbles conducteurs.*

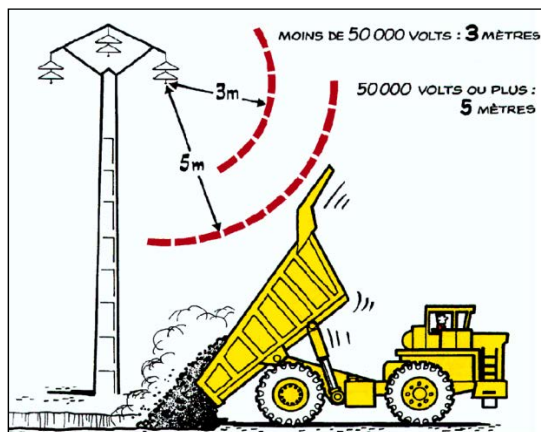


Figure 9 - Distance de sécurité aux lignes électriques

Risques liés aux déchets d'amiante lié

Pour la réception des chargements, les employés de la carrière disposeront de masques anti-poussières couvrant le nez et la bouche pour constater la conformité de l'étanchéité des emballages enveloppant les déchets d'amiante lié.

La conformité des étiquetages "amiante" sera vérifiée.

Risques en environnement peu éclairé

L'ensemble du personnel est équipé de baudriers réfléchissants,
La circulation des piétons est limitée au maximum dans l'excavation,
Tous les engins et camions en fonctionnement ont leurs phares allumés en cas de nécessité et disposent d'avertisseurs de recul efficaces.

Les pistes de circulation resteront clairement délimitées par des merlons de protection (piste de liaison), ou des blocs d'enrochement (rampes au droit de l'excavation) ; des panneaux sont maintenus au bord des pistes.

L'acceptation des déchets d'amiante lié sur le site se fera uniquement pendant les périodes diurnes des horaires d'ouverture.

**III.
AVIS DES
PROPRIETAIRES ET DU
MAIRE SUR L'ETAT
DANS LEQUEL DEVRA
ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET
DEFINITIF DE
L'INSTALLATION**

Chapitre établi conformément à l'article R.512-6, alinéa 1.7, du Code de l'Environnement

III.A AVIS DU PROPRIETAIRE DES PARCELLES DONT LE PETITIONNAIRE N'EST PAS LE PROPRIETAIRE

Attestation

L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE VIEILLEVIGNE, établissement public administratif, dont le siège est 1 place de la Mairie – 44116 VIEILLEVIGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n°200 033 777, représentée par son Président M. Nicolas FIOLEAU,

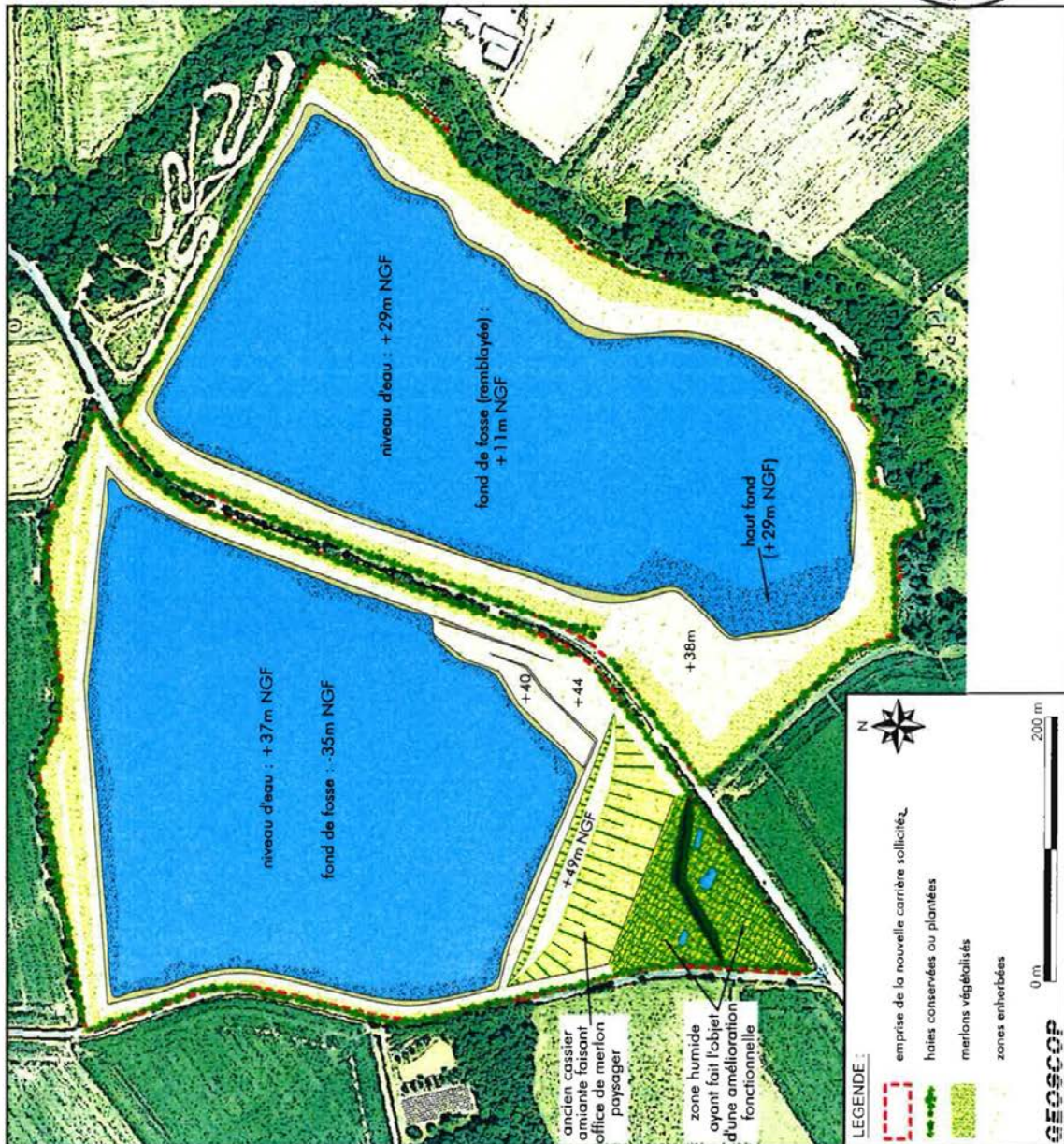
ATTESTE par la présente, conformément au Code de l'Environnement et son article R.512-6 7°, avoir été consulté sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation située au lieudit « Le Pâtis » à VIEILLEVIGNE (44) et donne un avis favorable au projet de réaménagement final de la carrière tel que précisé sur le plan annexé.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à VIEILLEVIGNE
Le 23 juin 2016

Monsieur Nicolas FIOLEAU





III.B AVIS DU MAIRE DE VIEILLEVIGNE

 <p>Commune de Vieillevigne <i>Vieille en mon nom, jeune en mon cœur</i></p>	<p>R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E D é p a r t e m e n t d e L o i r e - A t l a n t i q u e</p>
<p>Mairie de Vieillevigne 1, place de la Mairie • BP 13 44116 VIEILLEVIGNE</p> <hr/> <p>Communauté de Communes de la Vallée de Clisson</p>	<h2><u>Attestation</u></h2>
<p>Je soussignée,</p>	
<p>Madame Nelly SORIN, maire en exercice de la commune VIEILLEVIGNE (44),</p>	
<p>ATTESTE par la présente, conformément au Code de l'Environnement et son article R.512-6 7°, avoir été consulté sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation située au lieudit « Le Pâtis » à VIEILLEVIGNE (44) et donne un avis favorable au projet de réaménagement final de la carrière tel que précisé sur le plan annexé.</p>	
<p>Pour servir et valoir ce que de droit.</p>	
<p>Fait à VIEILLEVIGNE Le 23 juin 2016</p>	
<p>Madame Nelly SORIN Maire de Vieillevigne</p>	
<p>Tél : 02 40 26 50 21 Courriel : mairie@vieillevigne44.com www.vieillevigne44.com</p>	
<p><small>SIRET 21440216600018 APE 8411Z</small></p>	



**IV.
DOCUMENTS
ATTESTANT QUE LE
DEMANDEUR EST LE
PROPRIETAIRE DU
TERRAIN OU A OBTENU
LE DROIT DE
L'EXPLOITER OU DE
L'UTILISER**

Chapitre établi conformément à l'article R.512-6, alinéa 1.8, du Code de l'Environnement

IV.A PROPRIETES DE LA SOCIETE CMGO

2014 D N° 1442 Volume : 2014 P N° 868
Publié et enregistré le 17/01/2014 au SPF de NANTES 2
Droits : 500,00 EUR
CSI : 1.367,00 EUR Reçu : Mille huit cent soixante-sept
TOTAL : 1.867,00 EUR Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Paul NORIE

99998601
AB/SM/CE

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
Le VINGT QUATRE DECEMBRE
En l'Office Notarial à Paris (8^{ème} arrondissement), 30, rue La
Boétie,

Maître Antoine BAILLY, Notaire à PARIS soussigné de la Société
Civile Professionnelle « BAILLY POMMERY CAURO » ,

A REÇU le présent acte contenant :

**DEPOT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES
DE LA SOCIETE CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST AYANT
APPROUVE LA CONVENTION DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA
SOCIETE CARRIERES DU PATIS – ETABLISSEMENT DE LA
DESIGNATION ET DE L'ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS APPORTEES**

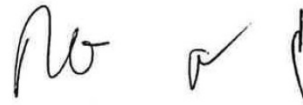
A la requête de :

Madame Marine GHESQUIERES, directrice adjointe immobilier,
domiciliée professionnellement à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de
Seine), 7, place René Clair

Agissant en qualité de porteur de la pièce ci-après décrite, et en vertu
des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Francis GRASS, domicilié à
NANTES (44300), 2, rue Gaspard Coriolis, aux termes d'une procuration sous
seing privé en date à NANTES du 9 décembre 2013, dont l'original est
demeuré annexé aux présentes.

Monsieur GRASS agissant lui-même en sa qualité de Président de la
société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, ci-après
dénommée.

Laquelle, préalablement à l'acte objet des présentes, a exposé ce qui
suit :



EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES du 27 mars 2012, mais qui ne sera pas déposée au présent acte, pour se conformer à l'article 710-1 du Code Civil, il a été convenu de la fusion par absorption de,

La Société dénommée **CARRIERES DU PATIS**, société en nom collectif au capital de 150000 EUR, dont le siège est à VIEILLEVIGNE (44116), Lieudit Les Grands Champs, identifiée au SIREN sous le numéro 388034928 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Par La Société dénommée **CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST**, société par actions simplifiée au capital de 7.323.000 EUR, dont le siège est à NANTES (44300), 2 rue Gaspard Coriolis, identifiée au SIREN sous le numéro 537 433 187 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Le projet de convention a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, en date du 31 décembre 2012, dont un extrait est ci-dessous littéralement rapporté :

« (...)

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration;
- après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux apports, Monsieur de ASCENTIIS
- après avoir pris connaissance du projet de convention de fusion signé le 27 mars 2012 par Monsieur Christian RAIMONDI, Président du Conseil d'administration de CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, absorbante, et par Messieurs Jean VIDAL et Joël HAMON, co-gérants de la société CARRIERES DU PATIS, absorbée;

Aux termes de ce traité, l'absorption de la société susvisée sera réalisée par CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, selon le régime simplifié prévu par l'article L.236-1 I du Code de commerce, CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST étant propriétaire à la date du dépôt au greffe du projet de traité, de 100 % du capital de la société CARRIERES DU PATIS et selon le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts;

Déclare approuver, purement et simplement, dans toutes ses dispositions, ledit projet de convention de fusion.

L'Assemblée Générale déclare en outre:

- approuver l'évaluation qui a été faite des apports effectués par CARRIERES DU PATIS, absorbée;
- accepter la prise en charge de la totalité du patrimoine de la société absorbée représentant un actif net de _____, à charge pour la société absorbante de la totalité du passif de la société absorbée et des frais entraînés pour sa dissolution.

L'Assemblée Générale déclare enfin, et en sus des éléments d'actifs et de passifs visés dans le projet de convention de fusion, accepter expressément la prise en charge de l'ensemble des engagements hors bilan pris par la société absorbée à la date du 31 décembre 2011 ou intervenus depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la date d'approbation de la fusion.

La fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012, toutes les opérations accomplies par la société absorbée depuis cette date étant réputées accomplies par CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société absorbée fera apparaître dans les comptes de CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST un boni de fusion d'un montant de

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société CARRIERES DU PATIS par CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, et, en conséquence, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de cette société, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive d'extinction du délai d'opposition des créanciers suite aux formalités de dépôt et de publication du projet de convention de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte des résolutions qui précèdent, constate que la société CARRIERES DU PATIS se trouve dissoute de plein droit sous réserve de la réalisation avant le 28 février 2013, de la condition suspensive suivante de l'extinction du délai d'opposition des créanciers suite aux formalités de dépôt et de publication du projet de convention de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes.

I - DEPOT DE PIECES

Madame GHESQUIERES ès qualités, a par les présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à la date de ce jour, pour en assurer la conservation et qu'il en soit délivré tous extraits et copies certifiées quand et à qui il appartiendra, savoir :

- Un des originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée **CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST** en date du 31 décembre 2012 ayant approuvé le projet de convention de fusion.

- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée des

associés de la société CARRIERES du PATIS du 31 mars 2009 ayant décidé du changement de forme de ladite société de Groupement d'Intérêt Economique Commercial en Société en Nom Collectif.

Lesquelles pièces sont demeurées jointes et annexées aux présentes.

II – DESIGNATION ET ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS APPORTES

Par suite de la fusion ci-dessus relatée, la société **CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST**, devient propriétaire de la totalité des actifs de la société **CARRIERES DU PATIS**, et notamment des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

1- DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS

A VIEILLEVIGNE (LOIRE-ATLANTIQUE) 44116 .

Désignation ancien titre :

Article 1 – lieudit Les Grands Champs du Pâtis

Une maison à usage d'habitation comprenant :

- au rez-de-chaussée : hall d'entrée, une chambre, séjour, salle à manger, bureau, W.C., salle de bains, cuisine aménagée et équipée (lave-vaisselle, four, plaque de cuisson 3 feux gaz et 1 électrique et un réfrigérateur) garage.

- à l'étage : trois chambres, dressing, salle d'eau, W.C.

Dépendance non attenante.

Piscine.

Cadastrée, savoir :

- Section YA, numéro 5, lieudit LES GRANDS CHAMPS, pour une contenance de deux hectares vingt-huit ares soixante centiares (02ha 28a 60ca).

- Section YA, numéro 130, lieudit 21 LES GRANDS CHAMPS DU PATIS, pour une contenance de six ares cinquante-quatre centiares (00ha 06a 54ca)

Article 2 – lieudit Le Pâtis

Un ensemble immobilier se composant de sites d'extraction de matériaux, de bâtiments à usage de bureaux, locaux techniques, de diverses constructions nécessaires à l'exploitation,

Cadastré savoir :

- Section YA, numéro 9, lieudit LE PATIS, pour une contenance de un hectare quatre-vingts ares (01ha 80a 00ca).

- Section YA, numéro 10, lieudit LE PATIS, pour une contenance de un hectare soixante-deux ares soixante centiares (01ha 62a 60ca).

- Section YA, numéro 11, lieudit LE PATIS, pour une contenance de trente-huit ares soixante centiares (00ha 38a 60ca).

- Section YA, numéro 12, lieudit LE PATIS, pour une contenance de un hectare soixante-neuf ares (01ha 69a 00ca).

5

- Section YA, numéro 13, lieudit LE PATIS, pour une contenance de cinq hectares vingt-quatre ares (05ha 24a 00ca).

- Section YA, numéro 14, lieudit LE PATIS, pour une contenance de un hectare soixante-quatorze ares (01ha 74a 00ca).

- Section YA, numéro 15, lieudit LE PATIS, pour une contenance de quatre-vingt-six ares soixante centiares (00ha 86a 60ca).

- Section YA, numéro 16, lieudit 8 LES GRANDS CHAMPS DU PATIS, pour une contenance de deux hectares quatre-vingt-seize ares quatre-vingt-dix centiares (02ha 96a 90ca).

- Section YA, numéro 17, lieudit LE PATIS, pour une contenance de soixante-sept ares soixante centiares (00ha 67a 60ca).

- Section YA, numéro 126, lieudit LE PATIS, pour une contenance de sept ares quarante centiares (00ha 07a 40ca).

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

2- EFFETS RELATIFS

Effet concernant les parcelles cadastrées section YA numéros 5 et 130 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître BODIGUEL, Notaire associé à VIEILLEVIGNE (LOIRE ATLANTIQUE) le 15 juin 2005 et publiée au Bureau des Hypothèques de NANTES 2^{ème} bureau, le 18 juillet 2005 volume 2005P, numéro 9441

Effet concernant les parcelles cadastrées section YA numéros 09- 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 et 126

Dissolution aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à VIEILLEVIGNE, du 1^{er} janvier 1994 déposé au rang des minutes de Maître BODIGUEL, Notaire à VIEILLEVIGNE (LOIRE ATLANTIQUE), le 9 décembre 1994 publié au deuxième bureau des hypothèques de NANTES, le 4 janvier 1995 volume 1995P, numéro 72.

3- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

A/ Concernant les biens sis sur les parcelles cadastrées section YA n°s 5 et 130

I - du chef de la société CARRIERES DU PATIS

La société «**CARRIERES DU PATIS**», est propriétaire desdits biens par suite de l'acquisition qu'elle en faite de :

Monsieur Guy Lucien FOURNIER, directeur exécutif, demeurant à VIEILLEVIGNE (44116), Les Grands Champs du Pâtis, né à POISSY (78300), le 13 novembre 1967,

Divorcé en premières noces de Madame **BRON** Laurence Corinne suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, le 29 avril 1994,

Marié en secondes noces avec Madame Laurence Renée Marthe **CARRAT**, CARRAT sous le régime de la séparation de biens aux termes de

MENTION LEGALE D'INFORMATION

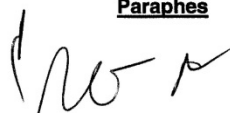
Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres BAILLY POMMERY CAURO Notaires à PARIS (8^{ème} arrondissement), 30 rue La Boétie
Téléphone : 01.53.53.53.00 Télécopie : 01.53.53.53.01
Courriel : bailly@paris.notaires.fr .

DONT ACTE sur dix huit pages

Comprenant

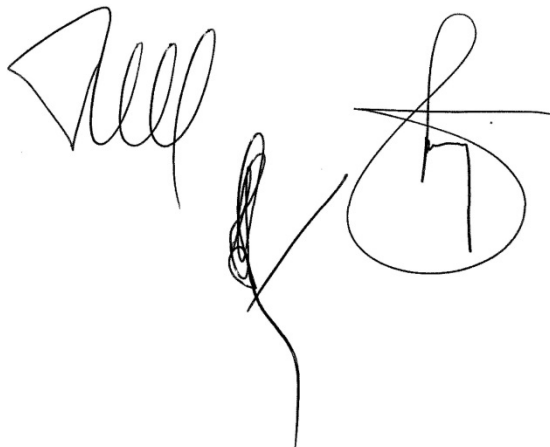
- renvoi approuvé : *aucun*
- blanc barré : *aucun*
- ligne entière rayée : *aucune*
- nombre rayé : *aucun*
- mot rayé : *aucun*

Paraphes



Après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies les jour, mois et an susdits par Madame Sylvaine MILLOT, Clerc de Notaire, à ce jour habilitée à cet effet et assermentée par actes déposés aux minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, qui a lui-même signé avec elles.

Le présent acte a été signé par le Notaire le même jour.



99998601
AB/SM

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Antoine BAILLY Notaire de la Société Civile Professionnelle «BAILLY POMMERY CAURO », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (8^{ème} arrondissement), 30, rue La Boétie CERTIFIE et ATTESTE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Il y a lieu, à la page 4 de l'acte, de retirer le titre « Désignation ancien titre » et d'annuler l'ARTICLE 1 du paragraphe 1- DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS et de le remplacer par ce qui suit :

« 1- DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS

A VIEILLEVIGNE (LOIRE-ATLANTIQUE) 44116 .

Article 1 – lieudit Les Grands Champs du Pâtis

Une maison à usage d'habitation comprenant :

- au rez-de-chaussée : hall d'entrée, une chambre. séjour, salle à manger, bureau, W.C., salle de bains, cuisine aménagée et équipée (lave-vaisselle, four, plaque de cuisson 3 feux gaz et 1 électrique et un réfrigérateur) garage.
- à l'étage : trois chambres, dressing, salle d'eau, W.C.
Dépendance non attenante.
Piscine.

Cadastrée, savoir :

Section YA numéro 183 lieudit 21 LES GRANDS CHAMPS DU PATIS pour une contenance de deux hectares trente cinq ares quatorze centiares (02ha 35a 14ca).

Anciennement cadastrée : Section YA, numéro 5, et Section YA, numéro 130. »

Le reste demeure inchangé.

FAIT A PARIS (8^{ème} arrondissement) ,
LE 16 janvier 2014





OFFICE NOTARIAL du PELLERIN

ANDRE GUILLOUX PHILIPPE ROUZIL XAVIER AUNEAU
DIPLOME EN DROIT DES AFFAIRES D.E.S DROIT ET GESTION - I.A.E.

NOTAIRES ASSOCIES
<http://guilloux-rouzil-auneau.notaires.fr>

6, Quai Provost
CS 20002
44640 LE PELLERIN
Tél. : 02 40 04 54 04
Fax : 02 40 04 63 73
scp.guilloux-rouzil@notaires.fr

Service Négociation :
Tél : 02 40 04 57 67

REFERENCES A RAPPELER :

Dossier suivi par M^r André GUILLOUX
avec la collaboration de Marine BOLO
Ligne directe : 02.40.04.52.82
marine.bolo.44080@notaires.fr

Aff./ RONDEAU-BOUQUEREL/CMGO
REF : 20130810 12595 / AG/JLA/MB

Le Pellerin, le 9 janvier 2015

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE

Maître André GUILLOUX, notaire à LE PELLERIN, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 9 janvier 2015, "LE VENDEUR", ci-après nommé :

1°) Monsieur RONDEAU Christian, Bruno, Claude, Sculpteur, divorcé de Madame SAGET Danielle Gisèle, demeurant à VIEILLEVIGNE (44116), 19 Les Grands Champs du Patis.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à PAIMBOEUF (44560), le 23 septembre 1956.
De nationalité Française.

2°) Madame BOUQUEREL Ginette, Marcelle, Denise, Monique, Distributrice, célibataire majeure, demeurant à VIEILLEVIGNE (44116), 19 Les Grands Champs du Patis.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Née à NANTES (44000), le 11 avril 1957.
De nationalité Française.

ONT VENDU A "L'ACQUEREUR", ci-après nommé :

La société dénommée CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, société par actions simplifiée, au capital de 7 323 000,00 Euros, dont le siège social est à NANTES

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté



Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial - 382.370.492 RCS NANTES - T.V.A. réglée sur les débits
Successeur de M^r CHARBONNEAU - Détenteur des minutes de VUE

IBAN : FR03 4003 1000 0100 0014 2473 L45 - BIC : CDCGFRPPXXX

(44300), FRANCE, 2, Rue Gaspard Coriolis, identifiée sous le numéro SIREN 537 433 187 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de NANTES.

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

Commune de VIEILLEVIGNE (44116)

Une maison à usage d'habitation située **19, Lieu-dit "Les Grands Champs du Pâtis"**.

Comprenant : entrée avec hall de réception, cuisine aménagée et équipée, salon-séjour avec poêle à bois, w.c. avec lave-mains, salle de bains avec douche à l'italienne et baignoire balnéo, chambre.

A l'étage : deux chambres mansardées.

Dépendance alimentée en eau et électricité.

Atelier.

Jardin avec puits et étang.

Cadastrée :

- section YA, numéro 127, lieudit 19 Les Grands Champs du Patis, pour une contenance de sept ares cinquante-cinq centiares (7 a 55 ca).

- section YA, numéro 171, lieudit Les Grands Champs, pour une contenance de vingt-quatre ares cinquante centiares (24 a 50 ca).

- section YA, numéro 172, lieudit Les Grands Champs, pour une contenance de quatorze ares cinquante-six centiares (14 a 56 ca).

Soit ensemble : quarante-six ares soixante et un centiares (46 a 61 ca).

L'entrée en jouissance a été fixée AU PLUS TARD LE 30 juin 2015.

Toutefois, le VENDEUR pourra libérer l'immeuble par anticipation, notamment dès le 28 février 2015, sans aucune indemnité, à la seule condition d'un préavis de 8 jours par lettre recommandée avec Accusé Réception.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir et valoir ce que de droit.

A LE PELLERIN, le 09 janvier 2015.





19, Avenue de Nantes
B.P.6
44116 VIEILLEVIGNE
☎ 02.40.26.52.49
Fax. 02.40.26.50.02
ronan.calvez@notaires.fr

Reçoit sur rendez-vous

Ronan CALVEZ
Notaire

ATTESTATION - sans prix

JE SOUSSIGNE

Maître Ronan CALVEZ, notaire à VIEILLEVIGNE, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 2 juillet 2013, "LE VENDEUR", ci-après nommé :

Monsieur Franck, Claude, Guy LEFFRAY, maraicher, époux de Madame Sylvie, Marie, Monique, Lucette GUET, demeurant à LA PLANCHE (44140), 7 La Joussière.

Né à LE MANS (72000), le 26 septembre 1964.
De nationalité Française.

A VENDU A "L'ACQUEREUR", ci-après nommé :

La société dénommée **CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST**, Société par actions simplifiée, au capital de 7 323,00 Euros, dont le siège social est à NANTES (44300), FRANCE, 2 rue Gaspard Coriolis, identifiée sous le numéro SIREN 537 433 187 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de NANTES.

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

Commune de VIEILLEVIGNE (44116)

Une parcelle de terre agricole situé(e) Lieu-dit Les Grands Champs
Cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
YA	6	Les Grands Champs	terre	4	90	70

Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé à l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 02/07/2013.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir et valoir ce que de droit.

A VIEILLEVIGNE, le 02/07/2013



Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une association agréée.
Le règlement des honoraires par chèque est accepté

Entre les soussignés, il a été établi le présent acte comportant VENTE CONDITIONNELLE du bien ci-après désigné.

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- 'LE VENDEUR' désignera le ou les vendeurs qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.
- 'L'ACQUEREUR' désignera le ou les acquéreurs, qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.
- 'LE BIEN' désignera le ou les biens et droits immobiliers objet de la présente vente.

Vendeur

Monsieur **Félix Ferdinand Gilbert Antoine CHAILLOU** retraité et Madame Jeanne Marguerite Marie Renée LHOMMELET retraitée, demeurant ensemble à REMOUILLE (Loire-Atlantique), 19 rue des Bois.

Nés

Monsieur Félix CHAILLOU à REMOUILLE (Loire-Atlantique), le 4 septembre 1939.

Madame Jeanne LHOMMELET à LE BIGNON (Loire-Atlantique), le 21 février 1939.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de LE BIGNON (Loire-Atlantique), le 31 mai 1966.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Acquéreur

La Société dénommée **CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7.323.000,00 €, ayant son siège social à NANTES (Loire-Atlantique), 2 rue Gaspard Coriolis, identifiée sous le numéro SIREN 537.433.187 RCS NANTES.

Autre intervenant

Preneur en place :

J.C. FC
EB DC

2

Gabriel Ruc

Monsieur Daniel CHAILLOU, exploitant agricole, demurant à
REMOUILLE (44140) 2, le Pichardon, célibataire majeur.
Né à MONTAIGU (85600), le 22 mai 1940.
De nationalité française.

J-L
GB
FG
D.C.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Félix CHAILLOU et Madame Jeanne CHAILLOU sont ici présents.

La Société dénommée CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST est ici représentée par :

Monsieur Gaëtan BOURASSEAU, responsable Foncier-Environnement,
Monsieur BOURASSEAU agissant en vertu d'une délégation donnée par
Monsieur Francis GRASS, président de ladite société, en date à VIEILLEVIGNE (44116), du 11 octobre 2013, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes après mention.

Monsieur Daniel CHAILLOU est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

SUBSTITUTION

L'ACQUEREUR pourra se substituer, à titre gratuit, toute personne physique ou morale, mais sous réserve qu'il reste solidairement tenu, avec le substitué, des obligations nées des présentes, jusqu'à la réitération par acte authentique.

VENTE CONDITIONNELLE

LE VENDEUR vend, en s'obligeant et sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droits, mais sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à L'ACQUEREUR qui accepte, LE BIEN ci-après désigné.

DESIGNATION

L'immeuble non bâti situé à VIEILLEVIGNE (Loire-Atlantique) Les Grands Champs, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
YA	1	Les Grands Champs		2	51	60
YA	4	Les Grands Champs			56	90
YA	7	Les Grands Champs		1	12	50
YA	170	Les Grands Champs		2	73	70
YA	173	Les Grands Champs			09	71

J-L FG
GB D.C.

3

YA	174	Les Grands Champs		13	88
YA	175	Les Grands Champs		95	40
Contenance totale				8	13

Cet immeuble consistant en : Diverses parcelles de terre destinées à l'exploitation d'une carrière.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte jaune sur le plan demeuré ci-annexé.

SERVITUDES CONVENTIONNELLES

Le VENDEUR n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur LE BIEN et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune. †

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Louis LE QUEAU, le 15 mars 1967, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NANTES, le 10 avril 1967, volume 10934 , numéro 15.

Acquisition suivant acte reçu par Maître Roger BODIGUEL, le 12 octobre 1978, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NANTES II, le 30 novembre 1978, volume 4292 , numéro 15.

Le VENDEUR s'oblige à justifier d'une origine de propriété trentenaire et régulière de la parcelle cadastrée section YA n° 1.

DESTINATION

Le BIEN acquis est destiné par l'ACQUEREUR à l'usage suivant :
Exploitation d'une carrière.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété n'aura lieu qu'à compter du jour de la réitération par acte authentique.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, le BIEN vendu sera entièrement libre de toute location, ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

PRENEUR EN PLACE

Monsieur Daniel CHAILLOU, sus-nommé :
- reconnaît qu'il était au courant depuis un certain déjà du projet de vente des parcelles ci-dessus désignées, formulé par Monsieur et Madame Félix CHAILLOU à la société dénommée CARRIERES ET MATERIAUX DU

†
étant en outre qu'il
existe au profit du
vendeur un droit de
pavage figurant sur
toute zone sur le
plan ci-annexé,
non publié au bureau
des hypothèques, non
contenu dans les titres
de propriété (pavage
aux usages, etc.).

GB

M. C.
F C

D.C.

D.C. M.C. FC
GB

4

GRAND OUEST ou toute personne morale s'y substituant, aux conditions et prix demandés par eux,

- déclare avoir dispensé le VENDEUR de lui adresser la notification prévue par l'article L 412-8 du Code Rural, et qu'il n'est pas acquéreur desdites parcelles au prix de

En conséquence, Monsieur Daniel CHAILLOU déclare expressément, en cas de réitération des présentes par acte authentique :

- renoncer purement et simplement à l'exercice de son droit de préemption que lui accorde l'article L.412-1 et suivants du code rural,

- donner son agrément complet à la vente, s'interdisant toutes actions quelconques à ce sujet, à la suite de quoi il dispense dès à présent le VENDEUR de lui adresser la notification, destinée à lui faire connaître la vente dont il s'agit,

- accepter une résiliation partielle du bail rural qui lui a été consenti par le VENDEUR sur les parcelles objet des présentes.

Cette résiliation prendra effet à compter de la réitération des présentes par acte authentique. Toutefois, l'ACQUEREUR accepte dès à présent de laisser à titre précaire et gracieux l'usage des parcelles à Monsieur Daniel CHAILLOU après la signature de l'acte authentique. Ce dernier s'engage irrévocablement à laisser les parcelles libres de toute occupation au plus tard un an après la demande de l'ACQUEREUR faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente résiliation est convenue moyennant le versement par l'ACQUEREUR d'une somme de indemnisant le préjudice subi par le preneur qui est amené à quitter une partie des biens loués avant la date convenue dans le bail. †

†
Etant précisé que
cette indemnité
sera versée par
la comptabilité
de l'Office Notarial
de M^{re} COPPELLE
au plus tard le
jour de la signature
de l'acte authentique

GB

J.C.

FC

D.C.

NATURE ET QUOTITE

Nature et quotité des droits vendus

LE BIEN objet des présentes dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur Félix CHAILLOU et Madame Jeanne CHAILLOU à concurrence de la totalité en pleine propriété.

Nature et quotité des droits acquis

LE BIEN objet des présentes est acquis par la société dénommée CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST à concurrence de la totalité en pleine propriété.

PRIX - PAIEMENT DU PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de

En ce non compris les frais, droits et émoluments des présentes et de ceux qui en sont la suite ou la conséquence.

J.C. FC

GB D.C.

5

A titre indicatif la provision sur frais qui sera à verser entre les mains de Maître CAPELLE, notaire à VERTOU, 13, rue de l'île de France, le jour de la régularisation de l'acte authentique des présentes, s'élève (en dehors de tous frais de garantie hypothécaire demandé le cas échéant par l'organisme de prêteur de deniers), à la somme de

Ce prix sera payable comptant en totalité au jour de l'acte authentique de vente, au moyen d'un chèque émis par une banque ou d'un virement à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte.

COUT GLOBAL DE L'OPERATION

Le coût global de l'opération objet des présentes est détaillé ci-dessous :
Rappel du prix

Auquel il y a lieu d'ajouter :

- Les frais de l'acte de vente d'environ.....

Total égal à

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que les frais ci-dessus indiqués, le sont à titre prévisionnel.

PLAN DE FINANCEMENT

L'ACQUEREUR déclare avoir l'intention de financer cette somme au moyen de ses deniers personnels ou assimilés.

FISCALITE

Pour la perception des droits, LE VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- que LE BIEN vendu n'est pas un terrain à bâtir, n'étant pas situé dans un secteur désigné comme constructible par un document d'urbanisme.

En conséquence, la présente mutation, si elle se réalise, n'entrera pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et sera soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts, qui sera due par L'ACQUEREUR.

Précision étant ici faite, qu'en l'état actuel de la législation fiscale les droits de mutation s'élèvent à 5,09 %, en ce compris les droits perçus au profit du département fixés à 3,80 %.

Le notaire informe l'ACQUEREUR que le projet de loi de finance pour 2014 permet aux conseils généraux, pour les années 2014 et/ou 2015 de relever les droits perçus par le département jusqu'à 4,50 %.

Pour les mutations réalisées à compter du 1^{er} mars 2016, les taux seraient de nouveau plafonnés à 3,80 %.

J.C. FC
GB D.C.

6

L'ACQUEREUR reconnaît en avoir été informé par le notaire et déclare vouloir faire son affaire personnelle des augmentations des droits de mutation applicables à son acquisition à compter du 1^{er} janvier 2014.

PLUS VALUE

Le VENDEUR reconnaît que son attention a été attirée sur les dispositions concernant l'imposition des plus-values résultant des ventes immobilières ou assimilées.

Il déclare que le Centre des Impôts dont il dépend est NANTES SUD EST.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Urbanisme

La présente convention est soumise à la condition suspensive que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent pas l'existence d'une servitude susceptible de rendre LE BIEN impropre à la destination que L'ACQUEREUR envisage de lui donner.

Droit de préemption

La présente convention est soumise à la condition suspensive de la purge de tout droit de préemption.

A cet effet tous pouvoirs sont donnés au notaire chargé de la vente en vue de procéder à toutes notifications.

Droits réels - hypothèques

Le présent avant contrat est consenti également sous la condition que l'état hypothécaire afférent à ce BIEN :

- ne révèle pas l'existence d'inscription pour un montant supérieur au prix de vente ou d'une publication de commandement de saisie.

- ne révèle pas l'existence d'autres droits réels que ceux éventuellement ci-dessus énoncés faisant obstacle à la libre disposition du BIEN ou susceptible d'en diminuer sensiblement la valeur.

Présence d'un gisement économiquement exploitable

Le présent avant contrat est consenti sous la condition suspensive de la présence d'un gisement économiquement exploitable, déterminé par sondages, mettant en évidence une découverte moyenne inférieure à 5 mètres et la présence d'un matériau de classe B en référence à la norme XP P 18-545.

Le VENDEUR autorise dès à présent l'ACQUEREUR, aux frais exclusifs de ce dernier à effectuer tous sondages qu'il jugerait nécessaires à charge pour lui de remettre les lieux et le drainage en l'état où il les aura trouvés au cas où la vente n'aurait pas lieu.

Obtention des autorisations administratives

Le présent avant contrat est consenti sous les conditions suspensives d'un Plan Local d'Urbanisme compatible avec la destination que l'Acquéreur compte donner au BIEN tel que défini ci-dessus et de l'obtention d'une autorisation préfectorale d'exploiter une carrière.

J.-C. D.-C.
G.B.F.C.

Absence de fouilles archéologiques

Le présent avant contrat est consenti sous la condition suspensive que des travaux de fouilles archéologiques ne soient pas prescrits par la Préfecture des Pays de la Loire, dans le terrain.

DEPOT DE GARANTIE

Montant

+
au plus tard dans
les 8 jours des
présentes.

A titre de dépôt de garantie, L'ACQUEREUR s'oblige à verser la somme de + au plus tard dans les huit jours des présentes, par virement bancaire sur le compte de l'étude de Maître Olivier CAPELLE, notaire associé à VERTOU (44120), 13 rue de l'Ile de France.

Convention entre les parties

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

- si la vente se réalise, cette somme viendra en compte sur le prix de la vente.
- si une ou plusieurs des conditions suspensives ne se réalisaient pas dans les délais impartis, cette somme devra être restituée purement et simplement à L'ACQUEREUR. A charge pour ce dernier d'apporter la preuve que cette non réalisation ne provient pas de son fait, de sa faute ou de sa négligence.

GB
H.C.
FC
D.C.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

Etat du bien

L'ACQUEREUR devra prendre LE BIEN dans l'état dans lequel il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions, du sol ou du sous-sol, vices mêmes cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte, et plus généralement pour quelque cause que ce soit, LE VENDEUR s'interdit d'apporter, à compter de ce jour, des modifications matérielles ou juridiques au BIEN vendu.

Servitudes

L'ACQUEREUR devra supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le VENDEUR qui déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude sur ce BIEN à l'exception de celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme, de la loi ou de celle éventuellement relatée aux présentes et qu'il n'en a créée aucune.

En cas de réalisation de la vente, L'ACQUEREUR se trouvera subrogé dans les droits et obligations du VENDEUR pouvant résulter de ces servitudes.

H.C. FC
GB D.C.

8

Impôts et taxes

L'ACQUEREUR devra acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce BIEN pourra être assujéti.

En ce qui concerne la taxe foncière de l'année courante, il est convenu qu'il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective en tenant compte de la date d'entrée en jouissance.

L'ACQUEREUR est informé qu'il aura à sa charge les taxes et participations qui résulteront du permis de construire au jour de sa délivrance.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

Renseignements hypothécaires

LE VENDEUR s'oblige à céder LE BIEN libre de toute inscription, transcription, publication, privilège ou mention de nature à empêcher le transfert de son droit de propriété.

Risques naturels, miniers et technologiques

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels

Il n'existe pas de plan de prévention des risques naturels.

Risques miniers

Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Zone de sismicité

LE BIEN se situe en zone de sismicité modérée (Zone 3) et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Catastrophe naturelle, minière ou technologique

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique en date du : 29 décembre 1999.

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques en date de ce jour, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

J.C. F.C.
G.B. D.C.

Réglementation relative aux établissements classés

Le notaire rédacteur des présentes a rappelé aux parties les dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

LE VENDEUR déclare, qu'à sa connaissance, aucune installation soumise à autorisation n'a été exploitée sur LE BIEN vendu et qu'il n'a jamais été exercées sur le terrain et les terrains avoisinants d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols).

Archéologie préventive

Le notaire rédacteur des présentes informe L'ACQUEREUR qu'un diagnostic d'archéologie préventive peut être demandé par le préfet sur LE BIEN objet du présent acte et que ceci peut avoir des conséquences sur les délais et les coûts de construction.

Vestiges archéologiques

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L. 541-1 du Code du patrimoine qui prévoit que par exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les vestiges archéologiques immobiliers éventuellement découverts dans son terrain seront présumés appartenir à l'Etat.

Cette présomption étatique de propriété ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

D'un commun accord entre les parties, l'acte authentique de vente réitérant les présentes sera reçu par Maître Olivier CAPELLE, notaire à VERTOU (Loire-Atlantique).

Cet acte intervient au plus tard le 31 décembre 2018.

M.C. FC
GB D.C.

CONVENTION DES PARTIES

Toutefois, ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, sans que cette prorogation ne puisse excéder vingt jours après le délai ci-dessus.

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ à partir duquel l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter par le biais d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire.

Si l'une des parties vient à refuser de réitérer la présente vente, l'autre pourra invoquer le bénéfice de la clause pénale et saisir le tribunal compétent afin de faire constater la vente par décision de justice, la partie défaillante supportant les frais de justice, le tout dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure préalablement effectuée.

Si le défaut de réitération à la date de réalisation ci-dessus prévue provient de la défaillance de l'ACQUEREUR, le VENDEUR pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'ACQUEREUR de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier.

Dans ce cas il pourra immédiatement disposer du bien dont il s'agit, il pourra le vendre à toute autre personne ou en faire l'usage qu'il avisera, et il lui sera dû par l'ACQUEREUR le montant de la clause pénale stipulée aux présentes.

Si un dépôt de garantie a été versé, le montant de ce dépôt s'imputera sur celui de la clause pénale à due concurrence et sera immédiatement payé au VENDEUR sous la déduction des frais des présentes, toutes autorisations étant d'ores et déjà données au dépositaire.

CLAUSE PENALE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties, après avoir été mise en demeure, ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de 10 % du prix des présentes à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil, indépendamment de tous dommages- intérêts.

Il est précisé que la présente clause pénale ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente, ainsi qu'il est dit ci-après.

DECES

En cas de décès de l'une ou l'autre des parties, les héritiers du VENDEUR seront tenus d'exécuter la présente convention, les héritiers de L'ACQUEREUR auront la faculté de se désister sans indemnité.

J.-C. FC
G.B. D.C.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera les frais du présent acte et ceux qui en seront sa suite ou sa conséquence.

Si les conditions suspensives sont levées et que pour une raison quelconque, l'une des parties ne voulait plus réitérer la vente, il serait dû au notaire la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) par la partie défaillante au titre de l'article 4 du tarif des notaires ce qui est expressément accepté par les parties.

ENREGISTREMENT

A la demande des parties, la présente convention ne sera pas enregistrée.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale, ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif.

ENGAGEMENT DU VENDEUR

Le VENDEUR s'interdit jusqu'au jour de la réalisation des présentes par acte authentique d'aliéner même partiellement ce bien, de l'hypothéquer, de le grever de charges réelles et perpétuelles, de consentir des droits personnels sur le bien, et plus généralement de faire des actes susceptibles d'en changer la destination, l'usage ou la nature ou susceptible d'en déprécier la valeur. Le VENDEUR s'engage à régler les frais de mainlevée, dans le cas où le bien serait grevé d'inscription.

M.C.F.C
G.D.C.

12

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties confirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES

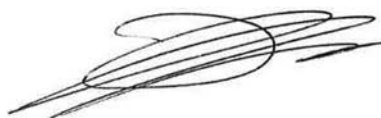
Fait en un seul original qui, du consentement de toutes les parties demeurera en la garde et possession de Maître Olivier CAPELLE, notaire rédacteur des présentes.

Fait à *Aiguillon/Mayenne*
Le *15 octobre 2013*.

Le présent acte comprend :

- Pages : *12*
- Renvoi(s) : *4*
- Blanc(s) Barré(s) : *—*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *—*
- Chiffre(s) nul(s) : *—*
- Mot(s) nul(s) : *—*

GB
1/2
FC
D.C.



**IV.B ATTESTATION RELATIVE A LA PARCELLE DONT LE PETITIONNAIRE
N'EST PAS LE PROPRIETAIRE**

ORIGINAL

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

**ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE VIEILLEVIGNE**

**CONVENTION D'UTILISATION D'UN FOSSE
APPARTENANT A L'ASSOCIATION FONCIERE
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET
FORESTIER DE VIEILLEVIGNE**

Entre les soussignés :

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Vieillevigne (AFAF) établissement public administratif, dont le siège est 1 place de la Mairie – 44116 VIEILLEVIGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n°200 033 777, représentée par son Président M. Nicolas FIOLEAU, d'une part,

Et

La société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO), société par actions simplifiée au capital de 7.323.000€, dont le siège est 2, rue Gaspard Coriolis – 44300 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 537 433 187, représentée par son Président, M. Francis GRASS, d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

L'AFAF est propriétaire d'un fossé de drainage, cadastré section YA n°3, d'une superficie de 290 m², passant entre les parcelles YA n°4 et 175 dont CMGO a la maîtrise foncière.

CMGO souhaite intégrer cette parcelle à son projet d'exploitation de carrière.

Les diagnostics faune-flore réalisés par un bureau d'études spécialisé ont souligné le caractère humide de ce secteur et la possibilité de valoriser cette zone.

Il est proposé d'aménager la section du fossé située sur la parcelle YA3 (142 mètres linéaires) en créant des méandres et en adoucissant les berges, sans modifier la fonction d'émissaire de drainage de ce cours d'eau.

L'AFAF a donné son accord pour intégrer la parcelle YA n°3 dans le projet d'extension de CMGO le 22 janvier 2016, autorisant l'aménagement du cours d'eau sur 142 ml en vue d'améliorer le caractère humide de la zone conformément aux schémas joints (Croquis 1) et prévoyant également d'établir une convention afin de définir les modalités d'utilisation et d'entretien du fossé et de ses abords.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1

L'AFAF autorise CMGO à intégrer le périmètre du cours d'eau défini ci-dessus dans sa demande d'autorisation d'exploiter qui sera déposée auprès de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 2

Dans le cadre de son exploitation de carrière, CMGO prendra à sa charge technique et financière les travaux d'aménagement au droit de la parcelle YA n°3 et de ses abords, conformément aux plans ci-joints (Croquis 1).

Ces travaux seront entrepris une fois l'autorisation préfectorale d'exploitation de carrière délivrée, intégrant ledit terrain.

Les profils en long et en travers du cours d'eau tiendront compte de son usage afin que sa fonction d'émissaire de drainage ne soit pas perturbée, plus particulièrement pour les terrains agricoles en amont.

Article 3

Les travaux d'entretien du cours d'eau sur le linéaire ci-dessus précisé seront à la charge de CMGO, ceci conformément aux lois et règlements, et plus particulièrement au Code de l'Environnement.

CMGO aura également à sa charge l'entretien des abords du fossé sur cette même section.

Article 4

L'AFAFAF conserve tous droits de veille au bon fonctionnement hydraulique et d'entretien (végétation, saule...) en accord avec CMGO qui s'engage à prévenir l'AFAFAF avant toute intervention sur la parcelle.

Article 5

La présente convention est ainsi conclue à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre de la carrière au droit de la parcelle YA n°3, et pour la durée précisée dans cet arrêté et de ses éventuels compléments, modifications et renouvellements.

Fait à Vieillevigne, le 17 juin 2016

En 4 exemplaires

Pour CMGO

Monsieur Francis GRASS

Pour l'AFAFAF

Monsieur Nicolas FIOLEAU

Monsieur Daniel BLAIN

Monsieur Jean-Joseph AIRIAU



Aménagements hydrauliques, biologiques et paysagers du cours d'eau (Croquis 1)

